

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2013-11/CC-EL DU 07 DECEMBRE 2013 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
*(Scrutin du 24 Novembre 2013)***

**ARRET N°2013-11/CC-EL DU 07 DECEMBRE 2013
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS
DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Scrutin du 24 Novembre 2013)**

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois N°2011-085 du 30 Décembre 2011 et N°2013-017 du 21 Mai 2013 ;

Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret N°2013-767 du 24 Septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale par la Cour Constitutionnelle le 24 Octobre 2013 ;

Vu l'Arrêt N°2013-10/CC-EL du 6 Décembre 2013 portant remplacement d'un candidat décédé dans la circonscription électorale de Niono ;

Vu les BE N°2804/MAT-SG du 04 Décembre 2013 du Ministre de l'Administration Territoriale et N°440/MAT-SG du 05 Décembre 2013 du Directeur Général de l'Administration du Territoire transmettant les décisions du Gouverneur du district de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts, ainsi que les décisions de nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;

Vu le BE N°2805/MAT-SG du 04 Décembre 2013 du Ministre de l'Administration Territoriale transmettant la Décision N°13-030/P-CKI du Préfet de Kidal fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote de la commune rurale d'Essouk ;

Vu les rapports des membres de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes régions administratives ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Vu les rapports et les relevés des résultats de la C.E.N.I. ;

Les Rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue, entre autres, obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique N°97-10 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.... » ;

SUR LES REQUETES

Considérant que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 Novembre 2013 ; que le délai des recours contre les opérations de vote expirait le 29 Novembre 2013 à minuit ; que le délai des recours contre les résultats provisoires proclamés le 27 Novembre 2013 à 22 heures expirait le 29 Novembre 2013 à 22 heures ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré quatre vingt cinq (85) requêtes réparties comme suit :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

1. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 h 50 mn sous le N° 441 de Monsieur Tambo Bathily, Mandataire du parti ADP-MALIBA, demandant l'annulation des opérations de vote dans la circonscription électorale de Kayes aux motifs que des violations de la loi électorale ont été constatées dans certaines localités de cette circonscription électorale ; qu'à Sadiola, le Sous-Préfet a confisqué les cartes NINA de l'ensemble des délégués du requérant jusqu'à la mi-journée ; qu'à Kéméné Tambo, Fegui, Tafacirga, Falémé et Samé-Djongoma, le groupement de partis « BENSO » a proposé à des électeurs des sommes d'argent dont les montants variaient entre 1000 FCFA et 10 000 FCFA contre des promesses de vote ; qu'à Dielebou, dans le bureau de vote de Leya, Monsieur Diabé SACKO, représentant de « BENSO » entreprenait directement les électeurs avec un spécimen du bulletin de vote en leur demandant de voter pour ledit groupement contre de l'argent ; qu'à Guidimaka Kheri Kaffo, dans le bureau de vote N° 2 du village de Bouillagui, le Président dudit bureau, Monsieur Wally Traoré, Secrétaire Général du parti ADEMA-PASJ, a voté en lieu et place de personnes décédées, non radiées sur la liste électorale ;

2. Requête en date du 27 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 08 heures 20 mn sous le N°452 du Secrétaire général du parti Libéral Démocrate (PLD) Naman DOUMBIA tendant à l'annulation des votes exprimés en faveur de l'Alliance ADEMA – URD – PRVM Fasoko – PDES – PARENA dans le Cercle de Kayes aux motifs que :

- le groupement de parti muni des spécimens du bulletin de vote a continué à battre campagne dans la Commune rurale de Koniakari, le jour du scrutin ;

- ledit groupement a procédé à la collecte et à la confiscation des cartes NINA restituées après achat de conscience par remise d'argent liquide.

3. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 14 H 25 mn sous le N°461 émanant de Monsieur Birama MACALOU mandataire de la liste d'Alliance ADEMA-PASJ – URD – PRVM Fasoko – PDES – PARENA (BENSO) Kayes, ayant pour Conseil Maître Massaman BAGAYOKO, Avocat à la Cour et le Cabinet Exaequo Droit-Mali sollicitant de procéder au recomptage et à la vérification des bulletins dits nuls ;

4. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 heures 15 mn sous le N°504 du mandataire de la liste RPM / FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes Monsieur Boh SANGARE tendant à l'annulation des résultats dans la commune de Kéméné Tambo cercle de Kayes des bureaux de vote suivants : bureau de vote n°2 d'Ambidedi poste, bureau de vote n°01 de Tambocané, bureau de vote n°02 de Tambaconé, bureau de vote n°01 école d'Ambidedi, bureau de vote n°01 Gakoura Medersa, bureau de vote n°04 Dramané, bureau de vote n°02 Dramane, bureau de vote n°01 Diakandapé, bureau de vote n°02 Moussala, bureau de vote n°01 Gaouéle, bureau de vote n°01 Dramané, bureau de vote n°1 Songoné, bureau de vote n°01 Makadougou, bureau de vote n°3 Dramané, bureau de vote n°001 Kemené Tambo aux motifs que : d'une part l'accès au bureau de vote n°01 de Tambocané a été interdit jusqu'à

12 heures 15 mn aux délégués de la liste RPM / FARE ANKA WULI, au bureau de vote n°02 Ambidedi le Président du bureau absent à 13 heures 20 mn était remplacé par un assesseur, un autre assesseur au moment de la remise du bulletin indiquait à l'électeur de choisir la case « Bougouso » d'autre part au bureau de vote n°2 de Tambocané un assesseur de la liste ADEMA-PASJ / URD / PARENA / PDS / PRVM Fasoko influençait des électeurs en orientant leurs choix sur la case « Bougouso », enfin au bureau de vote n°01 Ambidedi la Présidente de la CENI, épouse du candidat Modibo SOGORE de la liste du groupement ADEMA-PASJ URD PARENA PDS/PRVM, remettait de l'argent aux électeurs pour acheter leur voix, elle faisait voter un seul électeur avec cinq (5) procurations ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO

5. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 heures 00 mn sous le numéro 466 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du scrutin dans la circonscription électorale de Nioro au motif que le nombre de suffrages répartis entre les listes, soit trente sept mille quatre vingt seize (37.096), est supérieur au nombre de suffrages valablement exprimés, soit trente six mille cent quatre vingt neuf (36.189) ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

6. Requête sans date enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 09 Heures 50 mn sous le N°453 du collectif des partis politiques constitué par : UDM, URD, APR-CNID, UDD, MODEC, MPR et du CODEM-YELEMA de la circonscription électorale de Kéniéba demandant l'annulation des voix obtenues par les candidats des listes suivantes : RPM et PDES – ADEMA-PASJ dans certains bureaux de vote de Dabia, de Baye, de Sitakily et de Tabakoto aux motifs que :

1. les délégués URD n'ont pas pu accéder aux bureaux de vote ;

2. il a été procédé à la remise de fortes sommes d'argent à des présidentes d'associations de femmes à Kéniéba et à Tabakoto ;

3. les présidents des bureaux de vote ont falsifié des résultats ;

4. des moyens de l'État ont été utilisés au profit d'un parti ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

7. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au greffe le 29 Novembre 2013 à 16 H 30 mn sous le N°464 de Messieurs Issaka DEMBELE et Diédi CAMARA, tous deux candidats sur la liste URD à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale scrutin du 24 novembre 2013, demandant l'annulation des résultats provisoires issus des différents bureaux de vote de Nyamina et Tougouni obtenus par l'Alliance MPR/PARENA pour violation des dispositions de la Constitution, de la loi électorale et de la Charte des partis politiques ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

8. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 00 mn sous le N°477 de Monsieur Mamadou SIDIBE, mandataire de la liste ASMA/CFP dans la circonscription électorale de Banamba, assisté du cabinet d'Avocats BRYSLA, à l'effet d'annuler les opérations de vote des bureaux de vote N° 1, 2, 3 et 4 de Madina Sacko, de Tota I et Tota II, des communes rurales de Duguwolowila et Boron au motif que des anomalies ont eu lieu dans ces bureaux ;

9. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 21 H 25 minutes sous le N°507 de Monsieur Abdoulaye DOUCOURE, candidat de la liste PARENA – RPC, représenté par son Avocat Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour demandant l'annulation des candidatures de la liste ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Banamba, scrutin du 24 Novembre 2013 pour les motifs suivants :

- non-démission de l'ADEMA-PASJ du Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ ;
- les deux candidats de la liste ASMA-CFP figurent sur deux listes différentes : ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP ;
- affiches ASMA-CFP collées sur les bureaux de vote le jour du scrutin ;
- votes de militants ASMA-CFP avec les cartes NINA d'autres personnes ;
- absence des listes d'électeurs sur les bureaux de vote à Touba ;

Le requérant a joint à sa requête un constat d'huissier dressé le 24 Novembre 2013 par Maître Sadibou Aka DIALLO, huissier de justice à Bamako ;

10. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 21 H 27 mn sous le N°508 de Monsieur Chérifoulaye KEITA, candidat de la liste PARENA – RPC, représenté par son Avocat Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour demandant l'annulation des candidatures de la liste ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Banamba, scrutin du 24 Novembre 2013 pour les motifs suivants :

- non-démission de l'ADEMA-PASJ du Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ ;
- les deux candidats de la liste ASMA figurent sur deux listes différentes : ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP ;
- affiches ASMA-CFP collées sur les bureaux de vote le jour du scrutin ;
- votes de militants ASMA-CFP avec les cartes NINA d'autres personnes ;
- absence des listes d'électeurs sur les bureaux de vote à Touba ;

Le requérant a joint à sa requête un constat d'huissier dressé le 24 Novembre 2013 par Maître Sadibou Aka DIALLO, huissier de justice à Bamako ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA

11. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 03 heures 05 mn sous le numéro 509 de Messieurs Koniba SIDIBE, Mahamadou KONATE, Abdoulaye COULIBALY, Issa COULIBALY dit Bafing, Moussa DOUMBIA tous candidats sur la liste du parti « Mouvement pour un Destin Commun » MODEC à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Dioïla, ayant pour conseil Maître Maliki DJIBRILLA tendant à l'annulation des résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge de l'Administration Territoriale au compte des communes de Banco, Massigui, Niantjila, Djedougou Dolenbougou, Guéneka, Nangola, Galadougou, Beleco, Mena et Tingole dans la circonscription électorale de Dioïla aux motifs que :

1. il a été constaté de la fraude généralisée, des disparitions de cartes, de carnets de vote, de trafic d'influence, de la tentative de fraude, de la corruption et achat de conscience à Dioïla, à Kantelabougou (Massigui) à Nangola, à Beleko, à Mena et à Tingole ;
2. les délégués du parti MODEC ont été violemment renvoyés des bureaux de vote à Kantelabougou, Nangola, avec la complicité des membres des bureaux de vote, procès-verbal d'huissier ci-joint ;
3. à Beleko la liste RPM / URD / ADEMA-PASJ et FARE ANKA WULI ont commencé la campagne trois (3) jours avant l'ouverture de la campagne ; la campagne d'un Président de la société civile sur les ondes de la radio Fana le jour du scrutin du 24 novembre 2013 est une irrégularité.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

12. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 12 H 35 mn sous le N°459 de Sidi Mohamed DIARRISSO, Boubou DOUCOURE et Bafouné SEMEGA, candidats du parti JAMAA dans la circonscription électorale du cercle de Nara, à l'effet d'annuler les opérations de vote dans les communes de Mourdiah, Nara, Khoronga, Dilly, et des suffrages obtenus par la liste ADP/ADEMA-PASJ au motif que le scrutin a été émaillé par de graves irrégularités électorales ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

13. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Novembre 2013 à 16 H 00 sous le N° 416, des alliances UDA – SIRA – PIDES – Yelega, RDT-ADP Maliba – UNPR Faso Dambé Ton et SADI – CDS – PRVM Faso Ko, candidates aux élections législatives 1^{er} tour dans le cercle de Sikasso, sollicitant l'annulation du scrutin du 1^{er} tour des élections législatives du cercle de Sikasso aux motifs que :

- le RPM a continué à battre campagne le jour même du scrutin dans l'après-midi.
- l'URD a remis aux électeurs des bulletins de vote comportant des empreintes digitales dans sa case ;

- le groupement de partis ADEMA-PASJ, CODEM, MIRIA et URD auraient acheté la conscience des électeurs dans les centres de vote de la commune urbaine de Sikasso ;

- les incohérences entre les nombres de votants et les nombres des suffrages exprimés seraient constatées dans des bureaux de vote ;

14. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Novembre 2013 à 16 heures 02 mn sous le N°417 de Monsieur Youssouf KONE candidat de l'Alliance SADI – CDS – PRVM-FASOKO aux élections législatives du 24 Novembre 2013 de la circonscription électorale de Sikasso demandant l'annulation des votes dans la commune de Kofan et la radiation de tous les membres de la commission électorale communale de la commune de Kofan au motif qu'il n'y avait pas de délégué de la CENI dans ces bureaux ;

15. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 19 H sous le N°468 du parti URD représenté par son Président Younoussi TOURE et ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Sikasso au motif que des incohérences ont été relevées entre le nombre de suffrages répartis et les suffrages exprimés dans les centres de votes suivants :

- Commune de Kafala : suffrages exprimés 1448 voix, suffrages répartis 1447 ;

- Commune de Niéna : suffrages exprimés 7513, suffrages répartis 7522 ;

L'URD a obtenu 1883 voix au lieu de 1892, le groupement de partis politiques RPM – MPR – FARE ANKA WULI 1139 au lieu de 1193 et le groupement ADEMA-PASJ – CODEM – MIRIA a eu 1199 au lieu de 1210 ;

- Commune de Kapolondougou : suffrages exprimés 3838, suffrages répartis 3828 ;

- Circonscription électorale de Sikasso : suffrages exprimés 113.317, suffrages répartis 115.194 ;

Le requérant a joint à sa requête des copies de récépissés de résultats de vote ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

16. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 11 h 05 mn sous le N°426 de Monsieur Ousmane TRAORE, candidat sur la liste RPM/ADEMA-PASJ, demandant l'annulation des suffrages exprimés en faveur de la liste indépendante Kajolo Nièta, ayant pour candidats Oumar OUATTARA et Moriba DIALLA dans les bureaux de vote de la ville de Zégoua et de Katiorniba (commune rurale de Loulouni) au motif que ladite liste a violé les articles 69 et 72 de la loi électorale relatifs à la campagne électorale ; que Moriba DIALLA a procédé à la distribution de sommes d'argent à des femmes de la ville de Zegoua ; qu'il a également livré deux tonnes de ciment et remis cent mille francs au village de Katiorniba ; que tous ces dons ont été faits contre promesse de vote en faveur de la liste indépendante Kajolo Nièta ;

17. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 11 H 08 mn, sous le N°427 de Monsieur Ousmane TRAORE, Avocat à la Cour, candidat de la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Kadiolo, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 demandant l'annulation des opérations de vote du fait d'irrégularités commises dans la composition de neuf (9) bureaux de vote de la ville de Zégoua et de huit (8) bureaux de vote de la commune de Loulouni ;

18. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 11 H 51 mn sous le N°428 de Monsieur Ousmane TRAORE candidat à l'élection législative liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, demandant l'annulation des suffrages obtenus par la liste URD au motif que Souleymane OUATTARA, candidat du parti URD est élu communal ADEMA-PASJ de la commune rurale de Loulouni dont il n'a, à présent, pas démissionné ; que l'arrêt 07-176/CC-EL du 31 mai 2007 sanctionnant de telle attitude, les suffrages exprimés au profit de la liste URD dans la circonscription électorale de Kadiolo doivent être déclarés nuls ;

19. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 H 20 mn sous le N°480 de Monsieur Ousmane TRAORE, candidat à l'élection législative liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, demandant l'annulation des suffrages exprimés en faveur de la liste Kadjolo Nièta pour violation de la loi par fausse propagande sur une radio locale ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

20. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 30 Novembre 2013 à 11 H 15 mn sous le N°511 de l'Alliance MODEC – CAP – SADI (Ségou) aux fins d'annulation des résultats provisoires de l'élection législative du Dimanche 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale du cercle de Ségou aux motifs que les cachets de bulletin de vote ont été soustraits et que des enquêtes sont en cours pour élucider cette situation ; que les responsables politiques de la région ont procédé à des achats de conscience des électeurs par des dons de toutes sortes ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

21. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 heures 00 mn sous le N°471 de Monsieur Yaranga COULIBALY, 3^{ème} Vice-président du RDPM (Rassemblement pour le Développement du Mali) aux fins d'annulation des voix obtenues par la liste URD – YELEMA – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Barouéli au motif que certains candidats de cette liste se sont adonnés à des achats de conscience au moins une semaine avant le scrutin et aussi le jour du scrutin ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO

22. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 h 20 mn sous le N°443 de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, Mandataire du groupement de partis RPDM – ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Niono, demandant l'annulation des voix obtenues par le RPM dans les bureaux de vote N°33, 99 et 7 de Niono aux motifs que Monsieur Abdoul Wahlab

KOUYATE dit Vieux Kalala, militant du parti RPM a été pris en flagrant délit de fraude avec les poches remplies de bulletins de vote ; que la même personne a été expulsée par des policiers du bureau N°33 où il avait tenté d'accéder vers 17 heures ;

23. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 heures 23 mn sous le N°444 de Monsieur Hamma OUEDRAGO, mandataire du regroupement des partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono tendant à l'annulation des voix RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI aux motifs que le Secrétaire général de la Mairie de Kala Sigida a extrait de la liste des assesseurs et délégués de ladite commune les noms de toutes les personnalités de sensibilité RPDM – ADP-MALIBA ; Selon le requérant tous les assesseurs et Présidents du bureau de vote sont du groupement RPM / UMRDA Faso-Jigi / SADI.

24. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 H 26 mn sous le N°445 de Monsieur Hamma OUEDRAGO, mandataire de la liste du regroupement de partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono tendant à l'annulation des voix RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI dans la circonscription électorale de Niono au motif que pendant les opérations de vote à Sokolo et à Diabaly, le candidat Belco BAH de la liste RPM – UMRDA – SADI, à bord de sa voiture blanche V3 N°338 MB, dans l'après-midi, distribuait de l'argent près des centres de vote des écoles de Diabaly et de Sokolo aux électeurs pour voter en faveur de sa liste ;

25. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Novembre 2013 à 19 H 28 mn sous le N°446 émanant de Monsieur Hamma OUEDRAGO, mandataire de la liste du regroupement de partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono tendant à l'annulation des voix RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI dans la circonscription électorale de Niono au motif que Sory Ibrahima KOURIBA, candidat RPM aux élections législatives 2013 a bénéficié d'un financement substantiel illicite de la part d'un membre du Gouvernement ;

26. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 19 h 29 mn sous le N°447 de Monsieur Hamma OUEDRAGO se disant mandataire du groupement de partis politiques RPDM – ADP-MALIBA à Niono, demandant l'annulation des suffrages obtenus par le groupement de partis RPM – UMRDA Faso-Jigi – SADI dans la commune de Kala – Siguida au motif que le samedi 23 Novembre 2013, il lui a été rapporté qu'une opération de forage de puits est en cours dans le village de Tilantié wèrè, ce qui constitue une campagne électorale auprès des bénéficiaires et au profit du commanditaire ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

27. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 29 mn sous le N°442 de Messieurs Kassoum TAPO, Sidi Ahmed DIARRA et Amadou BOCOUM, tous candidats sur la liste UDD – ASMA-CFP – PDES, représentés par Maître Diawoye SIDIBE, Avocat à la Cour, aux fins de rectification des suffrages obtenus par la liste URD – CODEM – MPR dans la circonscription électorale de Mopti et d'annulation des résultats des votes dans les communes de Socoura et de Salsalbé motif pris de ce qu'une

erreur matérielle est relevée dans la sommation des suffrages portés sur la liste URD – CODEM – MPR qui sont de 15.029 voix au lieu de 16.023 voix et que des bourrages d'urnes et des tripatouillages de résultats ont été constatés dans les communes susnommées ;

28. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 21 H 58 mn sous le N°448 du groupement de partis politiques UMRDA Faso-Jigi – RPM – UMP demandant l'annulation des suffrages du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Mopti aux motifs que les dispositions de la loi électorale précisent les articles 18 alinéa 7 et 82 alinéa 7, relatives à la création et à l'emplacement des bureaux de vote, ont été méconnues par les décisions N°2013-80/P-CM du 12/07/2013, N°2013-0190/P-CM du 08/11/2013 du Préfet de cercle de Mopti ;

29. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 21 h 58 mn sous le N°449 du mandataire de la liste du groupement de partis UMRDA Faso-Jigi – RPDM – UMP, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de la circonscription électorale de Mopti aux motifs que, d'une part, les membres des bureaux de vote de ladite circonscription dont la plupart ne savent ni lire ni écrire ont été désignés par le préfet sans aucune supervision de la CENI et, d'autre part, les agents électoraux de la commune urbaine de Mopti ont été nommés sans précision de domicile comme l'exige la loi électorale ;

30. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 22 H 12 mn sous le N°450 émanant des candidats de la liste du groupement UM-RDA – RPDM – UMP en rapport avec le mandataire de leur liste Monsieur Ibrahim A. TOURE tendant à l'annulation des résultats du vote des bureaux N° 1 à 569 dans la circonscription électorale de Mopti, au motif que les récépissés des bureaux sont pour la plupart mal remplis et ne portent pas les désignations et signatures des délégués des partis politiques quelle que soit leur appartenance en violation de l'article 96 al. 1 et 2 ;

31. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 22 H 12 mn sous le N°451 de Monsieur Ibrahim A. TOURE, mandataire de la liste du groupement UMRDA Faso-Jigi – RPDM – UMP dans la circonscription électorale de Mopti demandant l'annulation des résultats du bureau de vote N°4 de Komoguel au motif que la feuille de dépouillement du bureau de vote a été remise au délégué de la liste UMRDA Faso-Jigi – RPDM – UMP en lieu et place du récépissé ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

32. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 13 H 03 mn, sous le N°460 du groupement de partis RPM – ADEMA-PASJ ayant pour Conseils Maîtres Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, Avocats à la Cour tendant à l'annulation des résultats du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans les communes de Femaye, Fakala et Ouro Ali, aux motifs que les opérations de vote ont été frauduleuses, que les membres des bureaux de votes ont influencé les votes des électeurs et que la conscience des électeurs a été achetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

33. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 16 heures 35 mn sous le N°465 émanant de Maître Harouna KEITA, Avocat à la Cour, conseil de la liste Alliance RPM / ADEMA-PASJ demandant l'annulation des voix obtenues par la liste UDD et la liste URD / ASMA-CFP / CODEM dans la circonscription électorale de Bankass aux motifs que pendant la campagne électorale pour les élections législatives du 24 Novembre 2013, Monsieur Tidiani GUINDO candidat de la liste UDD a distribué cinquante (50) sacs de sel au Chef de village et à la population de Soubala afin qu'ils votent pour la liste UDD ; qu'en plus il a, en compagnie de son colistier, Hamidou DJIBO, donné un moteur complet au Chef de village de Soubala ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

34. Requête sans date enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 15 heures 10 minutes sous le N°438 de Monsieur Cheick Ahmed Baba CISSE, candidat de la liste PARENA dans la circonscription électorale de Tombouctou scrutin législatif du 24 Novembre 2013 demandant l'annulation des suffrages dans la commune de Salam, cercle de Tombouctou, aux motifs que les opérations de vote ont été entachées d'irrégularités graves ; que la situation générale de la commune inhabitée de Salam a été exacerbée par l'insécurité, qui a provoqué l'exode de 90% de la population de la localité et que malgré le déplacement massif des populations, les urnes sont revenues avec un nombre de votants égal au nombre d'inscrits, que la crédibilité du scrutin a été altérée dans les bureaux de vote suivants :

- Agouni I commune de Salam les délégués n'ont trouvé aucun bureau de vote (N°1 et 2) sur place ;

- Les trois bureaux de vote de Hassi Hamadi de la commune de Salam N°28, 29 et 30 n'étaient à la place indiquée par l'administration ;

- Les trois bureaux de vote de Hassi haïballa de la commune de Salam N°36, 37 et 38 n'ont pas été retrouvés par les délégués ;

- A l'école de Nibkit et Leck 4 bureaux ont été installés au lieu de trois annoncés, les voix ont été partagées entre deux candidats avec des chiffres identiques défiant toute logique électorale ;

- A Ahel Bouckou toujours dans la commune de Salam au bureau N°4 il n'y a eu aucun vote selon les délégués revenus sans récépissé ;

- Au bureau N°3 de Ahel Bah de la commune de Salam il n'y a eu aucun détenteur de cartes NINA. Le président du bureau a procédé seul au vote et son empreinte peut faire foi sur toutes les fiches d'émargement et les bulletins, en distribuant les voix selon sa volonté. Fatigué de remplir et d'apposer son empreinte il a terminé le vote sans utiliser le reste des bulletins du carnet allant du N°5988071 au N°5988100 soit 29 bulletins, alors que du récépissé il ressort un total de 215 votants égal au nombre d'inscrits ;

- Au bureau N°19 Diar II Nibkit Jumma, le chef de fraction accompagné du président du bureau de vote sans assesseurs avait toutes les cartes NINA en sa possession et a disparu avec l'urne. Aucun délégué n'a retrouvé ni bureau ni urne ;

- Le président du bureau N°8 Tineguelhadj de la commune de Salam a disparu avec l'urne. Les délégués se sont rendus aux sites indiqués pendant toute la journée il n'y a pas eu de trace de bureaux et aucun vote n'a eu lieu, les urnes ont été retournées pleines ;

- Tindiambane bureau N°20 de la commune de Salam, le délégué de la CENI a été débarqué du véhicule transportant les urnes et aucun des délégués de partis n'a participé aux opérations de vote. Au retour un document fut présenté que tous ont refusé de signer et en présence du coordinateur de la CENI ;

35. Requête sans date enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 15 H 10 mn sous le N°439 de Cheick Ahmed Baba CISSE, candidat de la liste PARENA dans la circonscription électorale de Tombouctou demandant l'annulation des opérations de vote du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans certains bureaux de la Commune rurale de Ber, Cercle de Tombouctou, aux motifs que l'administration a décidé un regroupement excessif dans trois (3) centres de trois (3) villages, de 52 bureaux de vote distants parfois de 250 kms ; privant ainsi les électeurs de leur droit de vote ; que par ailleurs certains bureaux de vote ont siégé sans assesseur et qu'il a été procédé à un bourrage des urnes quand celles-ci n'ont pas disparu ;

36. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 15 H 10 mn sous le N°440 de Monsieur El Hadj Baba HAIDARA dit Sandy, candidat sur la liste UMRDA-FASO JIGI dans la circonscription électorale de Tombouctou, aux fins de prise en compte des voix des délégués de l'UMRDA-FASO-JIGI dans les différents bureaux de ladite circonscription électorale au motif qu'ils ont été privés de leur droit de vote par le Préfet qui ne leur a pas délivré de procurations ; que le Préfet a motivé sa décision par le fait que les fiches envoyées par le Ministère de l'Administration territoriale étaient insuffisantes, alors que le nombre prévisionnel des procurations était connu d'avance et aurait dû être commandé en conséquence ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS

37. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 heures 00 mn sous le N°473 de Monsieur Moussa HAIDARA, candidat RPM dans la circonscription électorale de Gourma-Rharous, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en annulation des résultats de bureau de vote dans ladite circonscription aux motifs que les procurations ont été mal distribuées et qu'une rumeur d'attaque et d'enlèvement de bureaux a entraîné la fuite de tous les délégués et permis aux Présidents d'organiser la fraude au niveau de l'ensemble des bureaux au profit de l'URD et l'ADEMA-PASJ ;

38. Requête en date du 24 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 20 H 10 mn sous le N°503 de Monsieur Abdoulaye Ag ALHOUSSEINI délégué RPM au bureau n°10 de Tèze de la commune de Ouïrarden, cercle

de Gourma Rharous tendant à l'annulation des résultats de vote du bureau n°10 aux motifs que :

1. la fraction Ibaraf Barafane favorable au RPM n'ayant pas pu voter, a été victime d'une injustice. Sur trois (3) fractions, seules ont voté Chiohane Est et Tachibina favorables à l'ADEMA-PASJ et au RDS. La liste d'émargement de la fraction Ibaraf Barafane a été soustraite malgré la présence physique des électeurs concernés munis de leur carte NINA ;

2. les militants de l'ADEMA-PASJ et RDS ont procédé au bourrage systématique des urnes alors que les populations de dix neuf (19) fractions étaient dispersées, mal orientées et ne connaissaient pas l'emplacement de leur bureau de vote, ce, malgré les distances énormes qui séparent lesdits bureaux ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

39. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H sous le N°467 du parti URD représenté par son Président Younoussi TOURE et ayant comme Conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, tendant à l'annulation des résultats du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Goundam, aux motifs que des irrégularités ont affecté la sincérité des opérations de vote dans les communes de Gargando, Raz-Elmâ, Tilemsi et Aljounoub ; qu'en effet le matériel électoral a été transporté et placé par les Maires desdites communes en des lieux connus d'eux seuls, que les bureaux de vote de N°Godori, Bajakari I et Bajakari II dans la commune de Gargando n'ont pas siégé aux emplacements fixés par décision de l'autorité administrative ; que nonobstant l'inexistence de ces bureaux de vote, des suffrages recensés par la Commission de centralisation des résultats, en ont été issus ; qu'à Aljounoub, seuls les bureaux de vote de Sonima I, Sonima II, Etewel et Dg Eguech ont fonctionné normalement, les dix huit urnes des autres bureaux de vote ayant été emportés par des hommes en uniforme ; qu'au Tilemsi toutes les urnes ont été bourrées de bulletins de vote au domicile du Maire où veille une milice arabe qui empêche tout accès ; qu'à Albaye (Tilemsi) le nombre d'électeurs inscrits est de 181 hommes et 157 femmes alors que le nombre de votants a été de 320 hommes et 0 femme ; qu'à Gargando, les urnes ont été également bourrées quoi que la majeure partie de la population soit réfugiée à M'Berra en Mauritanie ; que les bureaux de vote de l'école Téhighiène, Tienfata, Hassi, Arwata, Nebket, Limha, Tintejit, Archilahmoum et Tagmont ont été déplacés ; que paradoxalement dans tous les bureaux de vote de ces communes, le nombre de votants et de suffrages exprimés est égal au nombre d'inscrits et avec des taux de participation inconsiderés de 90,74% à Aljounoub, de 82,59% à Raz Elmâ, de 90,7% à Alzounoub, de 88,04% à Gargando et de 94,11% à Tilemsi ; que les taux de participation élevés dans des zones inhabitées ou dépeuplées du fait de l'exode, ne reflètent pas la réalité ; qu'à Razelma, les délégués de la CENI et ceux de l'URD n'ont pas retrouvé les bureaux de vote et sont retournés à Goundam ; qu'enfin les irrégularités ont fait l'objet de constat d'huissier de Modibo KONARE qui a fait état d'un certain nombre d'irrégularités dans quatre bureaux de vote de la commune de Doukouma et de l'existence de résultats alors qu'il n'y a pas eu vote dans les bureaux de vote de Ingodori, Bajakani I et Bajakani II ;

40. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 00 mn sous le N°479 de Messieurs Oumar Sididié TRAORE et Mohamed Ould Sidi MOHAMED, tous candidats sur la liste indépendante Faba Cere dans la circonscription électorale de Goundam, représentés par Maître Aliou B. DIAGNE, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Gargando, les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Koygouma dans la commune de Gargando, le bureau de vote N° 1 de Ebaguaou béri dans la commune de Douékirié, les bureaux de vote d'Akoumbo de Kel Alphahou , de Kel Assahar de day Goundam, de Bajakari et de Tina Alfagayame motif pris de ce que des déplacements illégaux et bourrages d'urnes ont été effectués dans ces localités ; que ces irrégularités ont été constatées dans le procès-verbal de constat et de sommation interpellative de l'Etude de Maître Mohamed Ag Ahmed, huissier ad hoc près le ressort judiciaire de Goundam, ainsi que dans le procès-verbal d'audition de l'Etude de Maître TRAORE Minkoro, huissier de justice à Bamako ;

41. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date à 20 H 20 mn sous le N°505, de Monsieur Attaher MOHAMED et Monsieur Moctar Ag ENADERFE, candidats du Parti YELEMA aux élections législatives de 2013 dans le cercle de Goundam, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote des communes d'Essakane, de Gargando, d'Aljounoub, de Tilemsi, de Douékirié, de Doukouria, de Ras-El-Ma, de Tonka et de Goundam au motif que les bureaux de vote ne se trouvant pas aux endroits indiqués n'ont pu être retrouvés par les électeurs ;

42. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date à 20 heures 23 mn sous le numéro 506 des candidats du parti YELEMA cercle de Goundam Monsieur Attaher Mohamed et Mohamed El Moctar Ag ENADERFE, demandant l'annulation des voix des candidats ADEMA-PASJ/RPM et URD aux motifs que le candidat Oumarou Ag Mohamed Ibrahim, accompagné de Almadane Ibrahim TOURE des entrepôts du Mali à Dakar disait qu'il est le candidat du Président de la République ; que ce dernier soutenait qu'en récompense du soutien dont le Président de la République a bénéficié à Dakar, le poste de Député de Goundam devrait lui revenir, qu'ensuite la liste groupement des partis ADEMA-PASJ / RPM et URD la veille des élections législatives a procédé à une distribution massive des céréales dans l'ensemble des communes ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

43. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 12 H 00 sous le N°458 de Monsieur Nock Ag ATTIA, candidat du Parti ADEMA-PASJ aux élections législatives de Diré dénonçant des faits de violation flagrante de la loi électorale ; que ces faits sont consignés dans des sommations interpellatives jointes à la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

44. Requête en date du 25 novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 heures 00 mn sous le N°436 de Monsieur Mohamed ASSALIA mandataire de la liste RPM aux élections législatives 2013 dans le Cercle de

Gao tendant à l'annulation de 1.341 voix issues des 4 bureaux 1, 2, 3, 4 d'Agdilinta Commune d'Anchawadji aux motifs que le scrutin a été fortement entaché d'irrégularités, à savoir :

- bourrage des urnes dans les bureaux de vote n°01, 02, 03, 04, d'Agdilinta, pluralité de votes ;

- l'éloignement des électeurs 70 km environ indique qu'il est impensable, inadmissible de pouvoir faire voter cette population dans l'intervalle de temps, à 13 heures le vote est terminé ;

- le Président du bureau, les assesseurs sont tous du village d'Agdilinta et des partis ADEMA – ASMA-CFP ;

45. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 14 heures 20 mn sous le N°462 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de liste RPM à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote N°2, 4 et 7 de Forgho-Sonrhaï de la commune rurale de Sonni Ali Ber au motif que des irrégularités entachant la sincérité du vote ont été commises dans ces bureaux ;

46. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 heures 00 mn sous le N°474 émanant de Monsieur Rhissa Ag Mohamed, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Gao, cercle de Gao demandant l'annulation de votes dans les bureaux de vote de Emnaghil 1, Emnaghil 2, Enékar, Inkourou, Intihindjima et Imslagh ; tous de la circonscription électorale de Gao aux motifs qu'au cours des opérations électorales du scrutin du 24 Novembre 2013 les bureaux de vote susmentionnés ont fonctionné avec seulement deux (2) assesseurs au lieu de quatre (4) ; qu'en outre les délégués de toutes les listes à l'exception de ceux du RPM ont été expulsés ;

47. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 19 H 53 mn sous le N°498 de Madame Kadidia TRAORE et Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de l'Alliance URD – SADI dans la circonscription électorale de Gao, représentés par Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alseini TOGO, Avocats à la Cour, demandant à la Cour d'annuler les opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la commune de N'Tillit dans la fraction de Doro parce que des irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote suivants :

- au bureau de vote N°26 : non affichage de la liste électorale et composition irrégulière du bureau de vote (5 assesseurs) ;

- bureau de vote N°32 : les opérations de vote ont commencé à 10 H 27 minutes ; le Président du bureau de vote n'a pas autorisé l'accès du délégué URD – SADI ;

48. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H sous le N°476 de Monsieur Rhissa Ag MOHAMED, mandataire de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Gao représenté par Maître Hamidou KONE du Cabinet d'Avocats BRYSLA, ayant saisi la Cour d'une requête en annulation dans les bureaux de vote de : Emnaghil 1, Emnaghil 2, Enekar, Inkourou, Intihindjima et Imslagh dans

la commune de Anchawadji, cercle de Gao au motif que les opérations électorales ont été perturbées par des hommes armés qui ont enlevé les urnes, les ont amenées dans d'autres endroits et ont effectué des bourrages ;

49. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H 55 mn sous le N°499 de Madame Kadiatou TRAORE, Messieurs Hassimou Oumarou MAIGA et Agaly AKERATANE tous candidats de la liste Alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao et ayant pour Conseils Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alséini TOGO, tous avocats à la Cour, tendant à l'annulation des opérations de vote dans la commune de Anchawadji fraction pour les irrégularités suivantes :

- ouverture tardive et fermeture prématuré du bureau de vote, manque d'isoloirs dans le bureau de vote N°21 de Anchawadji ;

- défaut d'assesseurs et manque d'isoloirs dans le bureau de vote de la fraction El Naghil I ;

- présence seulement de deux assesseurs dans le bureau de vote N°3 de la fraction Tinwélane II ;

- composition irrégulière du bureau de vote N°28 de la fraction Anchawadji ;

Le requérant fait valoir que les irrégularités ont été constatées le 24 Novembre 2013 par acte d'huissier de Maître Haka KONE ;

50. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 Heures sous le N°500 de Madame Kadidia TRAORE et Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de l'Alliance URD – SADI dans la circonscription électorale de Gao, représentés par Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alseini TOGO, Avocats à la Cour demandant à la Cour l'annulation des opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la commune de Tilemsi, circonscription électorale de Gao, en raison d'irrégularités diverses :

- dans la fraction de Intamawalen, de nombreuses irrégularités ont été constatées ;

Ainsi le bureau de vote N°7 ouvert à 8 heures a été fermé à 13 H 30 mn ; il était irrégulièrement composé en ce qu'il n'y avait pas d'assesseurs et que tous les procès-verbaux ont été signés par le délégué de la CENI en faveur de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP ;

- dans la fraction de Intagat, le bureau de vote N°11 ouvert à 8 heures a été fermé à 14 heures 30 à la demande du Président du bureau. Le bureau ne comportait pas de délégué de la CENI et il y avait une insuffisance de bulletins de vote. Il n'y avait que deux assesseurs, la liste électorale et les résultats de vote n'étaient pas disponibles ;

- dans la fraction de Adar, les opérations de vote qui devaient commencer à 8 heures ont été arrêtées à 13 heures 27, n'ont pas pu avoir lieu pour absence d'isoloir ;

51. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 3 mn sous le N°501 du groupement de partis l'Alliance URD – SADI tendant à l'annulation des opérations de vote dans la commune de N'Tillit, circonscription électorale de Gao, scrutin législatif du 24 Novembre 2013 parce que les dispositions de l'article 82 de la loi électorale ont été violées du fait que le Président du bureau de vote N°16 dans la fraction N'Tahaka Alhabitou Amadou a été remplacé irrégulièrement par Alhassane Ag MOHAMED qui n'est ni assesseur ni électeur et du fait que les bureaux de vote N°15, 27 et 28 n'aient pas été composés du nombre d'assesseurs requis ;

52. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 H 7 mn sous le N°502 de Madame Kadidia TRAORE et Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de l'Alliance URD – SADI dans la circonscription électorale de Gao, représentés par Maîtres Mamadou SAMAKE, Aïssata SANGHO, Oumar TOUNKARA, Aliou Abdoulaye TOURE et Alseini TOGO, Avocats à la Cour, demandant l'annulation des opérations de vote du 24 Novembre 2013 à Boulgoundié, commune de Gao, aux motifs que des irrégularités ont été commises au profit de la liste ADEMA-PASJ – ASMA-CFP, au centre de vote de Boulgoundié par l'apposition, le jour du vote, des affiches du parti ASMA-CFP sur deux poteaux devant le centre ; qu'en outre, le groupement de partis ADEMA-PASJ – ASMA-CFP a continué à faire campagne le jour du scrutin en violation de l'article 4 de la loi électorale ;

53. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 00 sous le N°432 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao aux fins d'annulation des résultats du bureau de vote N°1 de Djebock dans la commune d'Anchawadj comptant 469 inscrits, 225 votants, 12 bulletins nuls et 223 suffrages exprimés au motif que le Président dudit bureau a miraculeusement disparu pour procéder à un bourrage de l'urne à l'insu des délégués ; que le Président n'a réapparu que vers 21 heures avec les résultats ci-dessus mentionnés ; qu'il demande, compte tenu du caractère suspect de ce dépouillement et du fait que les délégués RPM n'ont pas été associés, l'annulation des 213 voix frauduleusement consignées dans le procès-verbal ;

54. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 02 sous le N°433 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une plainte contre le Sous-préfet de Tilemsi pour avoir par « son laxisme et pire son absence sur le terrain, contribué à dénaturer les élections législatives 2013 en certains endroits de sa circonscription ; que le Maire ayant les coudées franches a posé des actes entachant fortement le processus électoral en installant un bureau de vote à son domicile » ;

55. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 04 mn sous le N°434 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en annulation des résultats du bureau de vote n°9 d'Inminas, commune d'Anchawadj au motif qu'au niveau du bureau susvisé qui enregistre 481 inscrits, 287 votants, 287 suffrages exprimés, 00 bulletin nul, le dépouillement a eu lieu dans la nuit à 50 km du lieu initial du bureau de vote

sans assesseurs et sans délégués représentant les autres partis (RPM et autres) ;

56. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 H 06 sous le N°435 de Monsieur Mohamed ASSALIA, mandataire de la liste RPM dans le cercle de Gao, ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en annulation des votes de la commune de Tilemsi. Il soutient qu'à la veille du vote, les bureaux de vote de Amassarakade, Andiatane, Tin-Adjidj, Elawayen, Tidjalalene, Tindawalène ont été bloqués par le Maire, à Tinaouker sous prétexte qu'il y a insécurité ; que cependant, il autorisa les bureaux d'Ernadjeil, Intirarwalène, Ebagan et Intagat à sortir sous escorte militaire ; qu'au surplus, les bureaux de vote de Intagat, Eban et Intimarwalène ont fermé avant 18 heures ; qu'au pire, les opérations de vote de Ernadjeif se sont déroulées au domicile du Chef de site ; que conséquemment, il demande l'annulation du vote dans ces bureaux précités ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM

57. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 20 mn sous le N°490 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°6 et 7 de la commune de Bamba aux motifs que le Chef de fraction avec la complicité des Présidents des bureaux de vote a fait refuser l'accès des bureaux à ses délégués pour procéder à des bourrages d'urnes ;

58. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H 25 mn sous le N°491 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem demandant l'annulation des résultats de 62 bureaux des communes de Bamba et Temera aux motifs qu'il n'a pas été mentionné sur les procès-verbaux le nombre des bulletins de vote reçus, le numéro de série des bulletins de vote reçus et le nombre des bulletins non utilisés ;

59. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 30 mn sous le N°492 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°1, 2, 3, 16, 20 et 21 de la commune de Temera, ces bureaux ayant été détournés de leur emplacement initial à des fins de bourrages d'urne ;

60. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 35 mn sous le N°493 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem demandant l'annulation des résultats des 34 bureaux de vote de la commune de Tarkint aux motifs que les bureaux de vote ont fermé entre 14 heures et 17 heures et qu'il y a eu une fraude généralisée au niveau de tous les bureaux ;

61. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 40 mn sous le N°494 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°4, 18, 19, 20, 32, 33 et 34 de la commune de Tarkint au motif que les résultats des votes ont été manipulés après dépouillement ;

62. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 50 mn sous le N°496 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n°29 et 30 de la commune de Tarkint au motif que lesdits bureaux ont été déplacés de leur emplacement initial à des fins de bourrages d'urnes ; que ces faits ont été signalés par le délégué de son parti ;

63. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 53 mn sous le N°497 de Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°4, 18, 19, 20, 21, 25, 26 et 28 de Bourem aux motifs que les résultats ont été manipulés et qu'il y a eu bourrages d'urne ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

64. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 14 h 45 mn sous le N°437 de Monsieur Mahamadou DOUMMA de la section RPM d'Ansongo demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune rurale de Talataye notamment ceux des bureaux ci-après : Talataye V, Inwelène I, Inwelène II, Inwelène III, Indelimane I, Indelimane II, Indelimane III, Oudeini I, Oudeini II Oudeini III, Agaragabo, Awagatt, Agarna damos, Assouk-nagader, Tintach, Tagarangabot, Inchakama, Intakinit, Intissalatène, Insalawati, Tarangat, Takega, Walet Arajoum, Kel Abakot, Inanab, Awagat, Mohamed Ag Kassoum (Inwelène) pour bourrage consécutif au non fonctionnement des bureaux de vote ce jour ;

65. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 H 53 mn sous le N°457 de Monsieur Falou Moussa MAIGA, mandataire du groupement de partis politiques URD – PDES pour les élections législatives 2013 à Ansongo, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye au motif que le vote a été remplacé par une répartition des voix dans cette localité ;

66. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 00 mn sous le N°472 de Monsieur Abdoulaye Amadou DIALLO, candidat de la liste UDD – CODEM tendant à demander l'annulation du 1^{er} tour des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans le cercle d'Ansongo motifs pris de ce qu'il possède des informations d'une gravité extrême dans l'organisation du 1^{er} tour des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans le cercle d'Ansongo et cela, commune par commune ;

67. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 heures 00 mn sous le N°475 de Monsieur Amadou Djélé TOURE, mandataire de la liste ASMA-CFP – MPR de la circonscription électorale d'Ansongo, demandant à la Cour Constitutionnelle l'annulation des votes comme suit :

- circonscription électorale d'Ansongo : il dénonce des irrégularités et incidents d'une gravité de nature à compromettre l'issu du scrutin. Les assesseurs et délégués de la liste ASMA-CFP ont été refusés dans les bureaux de vote n°16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ;

- commune rurale de Bara : les bureaux de vote n°1, 2, 3, 4 et 8, ainsi que les bureaux de vote n°1, 2 et 3 de Tamel ont commencé l'enregistrement des opérations de vote de 08 heures à 12 heures avec seulement les Présidents sans la présence des assesseurs ; que pour les bureaux de Anreydogal, Tassimidig et Intagdo, les Présidents de bureaux de vote n'avaient pour membre que le Chef de fraction ; que cette composition de bureaux de vote viole les dispositions des articles 82 et suivants de la loi électorale ; qu'il convient donc d'annuler purement et simplement les résultats de ces bureaux ;

- commune rurale de Ouatagane, le Sous-préfet a refusé de soumettre aux Président de bureau les listes ASMA-CFP / MPR ; il s'agit des bureaux de vote n° 1, 48, 49, 50, 56, 51 et 4 ;

- A Talataye vingt (27) bureaux de vote n'ont pas été fonctionnels comme en témoigne la lettre en date du 24 novembre 2013 de la Présidente du CEC de Talataye ;

Cette lettre n'est pas jointe à la requête ;

- Tessit : les urnes ont été transportées en moto ce qui a servi de justification à l'exclusion des assesseurs et délégués ;

68. Requête en date du 27 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 23 H 00 mn sous le N°510 de Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD, candidat RPM dans la circonscription électorale d'Ansongo demandant l'annulation des résultats du scrutin des législatives 2013 dans la commune de Talataye (cercle d'Ansongo) au motif que dans cette commune les opérations de vote ont été empêchées par des éléments du MNLA ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA

69. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 heures 45 mn sous le N°455 de Monsieur Amoh DIALLO, mandataire du candidat indépendant Bajan Ag HAMATOU de la circonscription électorale de Ménaka demandant l'annulation des résultats de bureaux de vote Tidermene 3, Tidermene 2 ; Ikadewan 1 et 2 ; Intadeny 1 et 2 ; Imbougaretan 2 aux motifs que certains bureaux de vote ont disparu pour réapparaître le lendemain ; que les représentants de la CENI étaient absents ; que les agents électoraux de la commune de Tidermane sont les enfants de Intadeyni le village de naissance du candidat Ibrahim ;

70. Requête en date du 25 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 heures 40 mn sous le N°456 de Monsieur Amoh DIALLO mandataire du candidat indépendant Bajan Ag HAMATOU de la circonscription électorale de Ménaka demandant l'annulation des résultats de bureaux de vote de : Akabar, Tabankort, Injangalane, Inekar Ouest et Egazran Naha aux motifs que ces bureaux ont fonctionné sous l'influence du MUJAO sans la présence des délégués des autres candidats et de la CENI qui ont eu peur pour leur vie ;

71. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 25 mn sous le N°481 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote d'Injakock 1, 2, 3, 4, du bureau de vote N°04 d'Andéramboukane et de celui de Touheye, motif pris de ce que il y a eu une fraude sauvage dans ces bureaux et que quoique des incidents aient empêché le dépouillement il a été procédé à une répartition arbitraire des voix avec la complicité de l'administration et de personnes armées ;

72. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 30 mn sous le N°482 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote 1, 4, 6 d'Andéramboukane, 1 d'Inkalafane et du bureau de vote de Touheye aux motifs qu'à Andéramboukane des personnes ont voté avec des cartes d'électeur d'Anouzagrène et que le bureau de vote N°1 de Touheye a été déplacé à Anouzagrène pour procéder à un bourrage d'urne ;

73. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 35 mn sous le N°483 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote Tagalalte 01, Etanbo 01, d'Infazazane 1 et 2, Tegassasste 01 de la commune rurale d'Andéramboukane aux motifs que ces bureaux ont été déplacés dans d'autres localités pour y procéder à des bourrages d'urne ;

74. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 27 mn sous le N°484 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des élections dans la commune d'Andéramboukane aux motifs que des bourrages d'urne y ont été constatés ;

75. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°485 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote 1 et 2 de Tabankorte et du bureau d'Assew au motif que les opérations de vote se sont déroulées dans des conditions de violence physique exercée sur les présidents de bureau ;

76. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 H 00 mn sous le N°486 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka, aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote 001, 002 Igadou, 1 Ikizizi,

1 Izilili, 1 Agarangara, 1 Intalack, 1 Tadiryante, 1 Ebalagh, 1 Emiss-Emiss, 1, 2 Agazragne, 1 Inassassoum, 1 Tingarane, 1 Inagad, 1 Immakara aux motifs que les bureaux de vote ont été délocalisés afin de procéder à un bourrage systématique des urnes ; que les femmes ont voté en lieu et place des hommes avec des cartes d'autrui ;

77. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°487 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Chagam, Elag-lag, Tinfadimata, Inalakam, Ménaka village Kounta, Intirzawène, Haria, Anouzagrène, Tintadaraste, Intewagh, Ingouyass dans la commune de Ménaka aux motifs que ces bureaux ont été délocalisés suivant décision N°0171/PCM du 23 Novembre 2013 sans informer les partis politiques dans le but d'influencer et d'intimider les électeurs et procéder à un bourrage systématique des urnes ;

78. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°488 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka tendant à l'annulation de résultats des bureaux de vote des communes d'Inekar et d'Andéramboukane au motif que le Préfet de cercle a influencé le vote en faveur de l'indépendant par un bourrage d'urne ;

79. Requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 18 H 40 mn sous le N°489 de Monsieur Bouhaina BABY, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Ménaka demandant la restitution de voix obtenues par le RPM dans la commune de Tidarmene et délibérément annulées par le Préfet dans les bureaux de vote suivants : Tidarmène 1, 2 ; Ikadewane 1 et 2 ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT

80. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 00 mn sous le N°478 de Monsieur Haballa Ag HAMZATA, candidat indépendant aux élections législatives du 24 Novembre 2013, représenté par son Conseil Maître Moriba DIALLO, à l'effet d'annuler les résultats des votes des bureaux N°1 et N°3 de Tin Tagen et de Tessalit au motif qu'il y a eu bourrage d'urnes dans ces bureaux ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

81. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 15 h 40 mn sous le N°463 de Monsieur Adama DIAKITE et de Madame Saran TRAORE, tous deux candidats sur la liste YELEMA – ASMA-CFP dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako, représentés par Maître Maliki DJIBRILLA, Avocat à la Cour, demandant l'annulation des résultats du centre de Boulkassoumbougou et la réformation des résultats des centres de Banconi Flabougou, Banconi Zékéneougou, Banconi Layougou, Korofina Nord Fadjiguila et Sikoroni, ainsi que la rectification des résultats des bureaux de vote desdits centres au motif que des graves irrégularités y ont été constatées ; que la non concordance entre le nombre des

suffrages exprimés et celui des suffrages répartis entre les listes dans plusieurs bureaux de vote révèle des bourrages d'urnes ; que des individus cherchant à influencer les votes des électeurs ont été appréhendés par la police ; que des affiches de campagne avec l'image d'un chef religieux ont également été utilisés dans le but d'influencer les électeurs ; que des procès-verbaux de police, d'huissier, ainsi que des récépissés de résultats confirmant ces allégations sont joints à la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

82. Requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 H sous le N°469 de Monsieur Younoussi TOURE, Président du Parti URD représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote n°22 et n°30 de Niaréla en commune II du District de Bamako au motif que le nombre de suffrages obtenus par le groupement RPM/CODEM dans ces deux (2) bureaux et consignés dans les récépissés des résultats ont été modifiés au niveau de la commission de centralisation des résultats à l'avantage de ce groupement ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

83. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 heures 08 mn sous le numéro 454 de Monsieur Ibrahim Bouillé FOFANA (IBF) candidat aux élections législatives 2013 en Commune III du District de Bamako à N'Tomi Korobougou dénonçant le « revolving » ou achat de conscience et les anomalies graves ayant entaché les élections en Commune III notamment des milliers de transferts d'électeurs hors circonscription électorale, la plupart disséminés dans les centres de vote ci-après : Badialan I bureau de vote n°9, Badialan II, Kodabougou, Niomirambougou, Sirakoro-Dounfing et demandant l'annulation du vote des électeurs desdits bureaux.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

84. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 12 heures 20 mn sous le numéro 430 de Monsieur Adama SALL candidat aux élections législatives de 2013 dans la Commune V du District de Bamako, demandant le décompte des voix obtenues par l'Alliance CODEM – RPDM en Commune V ;

Selon le requérant, le Ministre de l'Administration Territoriale lors de la proclamation des résultats provisoires a retenu 2.198 au lieu de 2.692 voix issues du décompte effectué par l'Alliance ;

85. Requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 12 H 25 mn sous le N°431 des candidats de la liste du Parti pour l'Action Civique et Patriotique (PACP) en Commune V représentés par leur porte-parole Monsieur Bandiougou SOUMAORO, à l'effet de recompter les voix ou d'annuler les listes des partis ou groupements de partis (RPM – ADP-MALIBA ; ADEMA – CNID – RJP ; URD – MPR – YELEMA) au motif que les présidents des bureaux de vote et certains assesseurs ont été remplacés dans le but

de bourrer les urnes et faire des faux procès-verbaux dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les recours contre les opérations électorales devraient être exercés devant la Cour Constitutionnelle au plus tard le 29 Novembre 2013 à minuit conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête N°511 relative aux opérations électorales dans la circonscription électorale de Ségou enregistrée au Greffe après le 29 Novembre 2013 à minuit doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir la Cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 16 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la Cour de contestation relative aux opérations électorales à charge par ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que de ce qui précède les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens autant que celles introduites par des personnes qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour en contestation de la régularité des opérations électorales doivent être déclarées irrecevables :

- Circonscription électorale de Kayes : 441 ;
- Circonscription électorale de Banamba : 477 ;
- Circonscription électorale de Niono : 443, 444, 445, 446, 447 ;
- Circonscription électorale de Mopti : 448, 449, 450, 451 ;
- Circonscription électorale de Gourma-Rharous : 503 ;
- Circonscription électorale de Gao : 432, 433, 434, 435, 436, 462, 474, 476 ;
- Circonscription électorale d'Ansongo : 437, 472 ;
- Circonscription électorale de Ménaka : 455 bis, 456 ;

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les formes et délais prescrits par la loi et sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées à le faire ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables ;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant que la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que les irrégularités relatives aux opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin ; que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; que les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la

date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ;

Considérant qu'aux termes des articles 28 et 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que la Cour a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes ainsi que les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle et de la CENI sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes suivantes se trouvent dans cette situation :

- Circonscription électorale de Kayes : 452 ;
- Circonscription électorale de Kadiolo : 426 ;
- Circonscription électorale de Bankass : 465 ;
- Circonscription électorale de Goundam : 506 ;
- Circonscription électorale de Gourma-Rharous : 473 ;
- Circonscription électorale de Gao : 501 ;
- Circonscription électorale de d'Ansongo : 475 ;
- Circonscription électorale de la Commune III du District : 454 ;

Considérant que certaines requêtes relatives aux opérations de vote ont fait l'objet d'analyse particulière à savoir :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

Requête N°461 :

Considérant que par requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 14 H 25 mn sous le N°461, Monsieur Birama MACALOU mandataire de la liste d'Alliance ADEMA-PASJ – URD – PRVM Fasoko – PDES – PARENA (BENSO) Kayes, ayant pour Conseil Maître Massaman BAGAYOKO, Avocat à la Cour et le Cabinet Exaequo Droit-Mali a sollicité de procéder au recomptage et à la vérification des bulletins dits nuls ;

Considérant qu'au soutien de sa requête sollicitant le recomptage et la vérification des bulletins nuls, le requérant expose que lors des élections législatives du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Kayes, il a été constaté au cours de la proclamation des résultats le 27 Novembre 2013 par le Ministre de l'Administration Territoriale qu'il y a eu près de 4000 bulletins nuls ; que ceci est excessif quand on sait que certains Présidents de bureaux de vote peuvent déclarer nuls un bulletin sans l'avoir soigneusement montré aux délégués et aux assesseurs alors que le bulletin peut ne pas être nul ; que le Président profitant de l'inattention des délégués et assesseurs peut manipuler les bulletins à sa guise ;

Qu'en conséquence, le mandataire de l'Alliance BENSO sollicite le recomptage et la vérification des bulletins dits nuls ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, aux termes de l'article 163 de la loi électorale, « procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier, si eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle » ;

Il ressort de ces dispositions que la Cour procède au recensement général des votes et en tire la conséquence ;

Que la requête est sans objet et doit être rejetée ;

Requête N°504 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 20 heures 15 mn sous le N°504, le mandataire de la liste RPM / FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes, Monsieur Boh SANGARE, a demandé l'annulation des résultats dans la commune de Kéméné Tambo cercle de Kayes des bureaux de vote suivants : bureau de vote n°2 d'Ambidedi poste, bureau de vote n°01 de Tambocané, bureau de vote n°02 de Tambaconé, bureau de vote n°01 école d'Ambidedi, bureau de vote n°01 Gakoura Medersa, bureau de vote n°04 Dramané, bureau de vote n°02 Dramane, bureau de vote n°01 Diakandapé, bureau de vote n°02 Moussala, bureau de vote n°01 Gaouéle, bureau de vote n°01 Dramané, bureau de vote n°1 Songoné, bureau de vote n°01 Makadougou, bureau de vote n°3 Dramané, bureau de vote n°001 Kemené Tambo aux motifs que : d'une part l'accès au bureau de vote n°01 de Tambocané a été interdit jusqu'à 12 heures 15 mn aux délégués de la liste RPM / FARE ANKA WULI, au bureau de vote n°02 Ambidedi le Président du bureau absent à 13 heures 20 mn était remplacé par un assesseur, un autre assesseur au moment de la remise du bulletin indiquait à l'électeur de choisir la case « Bougouso » d'autre part au bureau de vote n°2 de Tambocané un assesseur de la liste ADEMA-PASJ / URD / PARENA / PDS / PRVM Fasoko influençait des électeurs en orientant leurs choix sur la case « Bougouso », enfin au bureau de vote n°01 Ambidedi la Présidente de la CENI, épouse du candidat Modibo SOGORE de la liste du groupement ADEMA-PASJ URD PARENA PDS/PRVM, remettait de l'argent aux électeurs pour acheter leur voix, elle faisait voter un seul électeur avec cinq (5) procurations ;

Considérant que le mandataire du groupement RPM / FARE ANKA WULI dans la circonscription électorale de Kayes Monsieur Boh SANGARE a annexé à la requête tendant à l'annulation de quatorze (14) bureaux de vote, quatre (4) procès-verbaux de constat d'huissier avec sommation dressés par Maître Fadiala DANSOKO du ressort de la Cour d'Appel de Kayes ;

Considérant que les faits incriminés sont fondés sur le refus de l'accès des bureaux de vote N°1 de Tambocané, N°1 de Diakandapé aux délégués de la liste RPM – FARE • L'influence d'un assesseur sur le choix des électeurs au bureau de vote N°02 de Tambaconé • Au bureau de vote N°1 d'Ambidedi l'achat de conscience des électeurs par l'épouse du candidat Modibo SOGORE, Présidente de la CENI ;

Considérant que l'article 83 de la loi électorale stipule que le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au représentant de l'État dans le Cercle et le District de Bamako à l'Ambassadeur et au Consul la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins cinq (5) jours avant le scrutin ;

Celui-ci notifie leurs noms aux Présidents de bureau de vote concernés.

Considérant qu'en l'espèce des délégués « RPM, FARE ANKA WULI » ne sont admis dans les bureaux indiqués que sur intervention du Préfet ;

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier est muet sur le respect des dispositions susvisées ;

Que la Cour n'étant pas suffisamment édifiée, elle ne saurait retenir que la sincérité du vote est entamée ;

Considérant que l'achat de conscience d'un électeur avec cinq (5) procurations reproché à la Présidente de la Commission Électorale Locale (CEL), l'orientation du choix des électeurs par un assesseur, l'audition des électeurs, le silence du Président du bureau de vote et de la Présidente de la CEL, ne ressortent pas des documents électoraux transmis à la Cour, ni des rapports des délégués de ladite Cour ; que le procès-verbal de constat d'huissier n'a pas pu éclairer la religion de la Cour ;

Considérant que la loi électorale en son article 82 éditée qu'en cas d'empêchement du Président, l'assesseur le plus âgé assure la Présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs inscrits du bureau de vote ;

Que l'absence du Président du bureau de vote n°02 d'Ambidédi ne saurait être une irrégularité influant sur la sincérité du scrutin ;

Considérant que les bureaux de vote de : Gakoura Medersa (BVN°4) Dramané (BVN°2) Ambidédi RGI, Moussala (BVN°2), BVN°01 Gouélé, Dramané (BVN°3), Kement Tambo (BVN°3) Moussala (BVN°2) n'ont été l'objet d'aucune récrimination ; que pourtant le mandataire a produit des récépissés y afférents pour soutenir ses moyens aux fins d'annulation des quatorze (14) bureaux de vote ;

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier avec sommation par essence se fonde sur l'interpellation des personnes mises en cause ; que l'huissier instrumentaire doit, entre autres actes, recueillir tout renseignement utile pour établir la matérialité des faits ; que mention est faite de la signature ou du refus de signer des personnes concernées au bas de la page du procès-verbal ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ladite requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO

Requête N°466 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 heures 00 mn sous le

numéro 466, Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, a demandé l'annulation des résultats du scrutin dans la circonscription électorale de Nioro au motif que le nombre de suffrages répartis entre les listes, soit trente sept mille quatre vingt seize (37.096), est supérieur au nombre de suffrages valablement exprimés, soit trente six mille cent quatre vingt neuf (36.189) ;

Considérant que dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier et du deuxième tour de l'élection des Députés tout candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle ; que cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats ;

Considérant que Monsieur Younoussi TOURE, Président de l'URD, pour soutenir ses moyens aux fins d'annulation des résultats provisoires de la circonscription électorale de Nioro, a annexé une photocopie de la proclamation du Ministre en charge de l'Administration Territoriale relative aux résultats provisoires complets de Nioro ; que l'annulation demandée a pour cause le nombre de suffrages répartis qui est supérieur au nombre de suffrages exprimés valables, toute chose qui affecte la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il ressort des résultats proclamés que dans la circonscription électorale de Nioro les suffrages exprimés valables s'élèvent à 36 189 et les suffrages répartis entre les listes sont de 37 096, soit 102,5 % au lieu de 97, 55 % ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au recensement général des votes, après vérification, elle a reformé les résultats comme suit :

- Nombre de votants :	38 962 ;
- Bulletins nuls :	2 779 ;
- Suffrages exprimés :	36 183 ;
- Majorité absolue :	18 092 ;
- % participation :	41,51%.

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

Requête N°453 :

Considérant que le collectif des partis politiques constitué par l'UDM, l'URD, l'APR, le CNID-FYT, l'UDD, le MODEC, le MPR et CODEM – YELEMA dans la circonscription électorale de Kéniéba a saisi la Cour aux fins d'annulation des voix obtenues par les candidats des listes RPM - PDES – ADEMA-PASJ dans certains bureaux de vote de Dabia, de Baye, de Sitakily et de Tabakoto aux motifs que des délégués URD n'ont pas pu accéder aux bureaux de vote ; que des dons ont été remis à des Présidentes d'associations féminines à Keniéba et Tabakoto et que les moyens de l'Etat ont été utilisés au profit d'un parti ;

Considérant que l'examen des documents électoraux de la circonscription électorale de Keniéba et des bureaux de vote incriminés, ainsi que des rapports des délégués de la CENI n'apporte pas la preuve des faits allégués par les requérants ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

Requête N°464 :

Considérant que Messieurs Issaka DEMBELE et Diédi CAMARA, tous deux candidats sur la liste URD à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale scrutin du 24 Novembre 2013 par le biais de leur conseil, le Cabinet Jurifis Consult sollicitent l'annulation des suffrages obtenus par la liste MPR / PARENA aux motifs que celle-ci, tout au long de la campagne, a violé les dispositions de l'article 2 de la Constitution, l'article 2 et 72 de la loi électorale, l'article 45 alinéa 3 de la loi n°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des Partis ;

Considérant en effet que toutes ces dispositions citées interdisent, entre autres, la création, l'organisation, le fonctionnement des partis politiques avec pour base l'origine sociale, la religion, la langue, le régionalisme, le sexe ou la profession ;

Considérant que dans le cas d'espèce il est reproché à l'Alliance MPR/PARENA de s'être servi de la photo du Chérif de Nioro lors de la campagne électorale en la remettant d'une part aux électeurs et d'autre part en l'apposant sur leur affiche publicitaire de campagne avec l'inscription

« Le Chérif de Nioro soutient l'Alliance MPR/PARENA à Koulikoro » ; que cette manière de battre campagne a beaucoup influencé le vote des électeurs dans les localités de Nyamina et Tougoni fortement peuplée d'adeptes du Chérif de Nioro ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, veille à la régularité du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ; que la régularité des opérations électorales peuvent se situer avant, pendant et après le scrutin, que les réclamations relatives à la campagne électorale doivent être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle au moment du déroulement de la campagne ; qu'en conséquence les requêtes soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle et qui concerne la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la requête conjointe de Issaka DEMBELE et de Diédi CAMARA ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

Requête N°507 et 508 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°507, Monsieur Abdoulaye DOUCOURE candidat à l'élection législative du 24 Novembre 2013 sur la liste PARENA – RPC dans la circonscription électorale de Banamba, a saisi la Cour à l'effet d'annuler les candidatures de la liste ASMA-CFP ;

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°508, Monsieur Chérifoulaye KEITA candidat à l'élection législative du 24 Novembre 2013 sur la liste PARENA – RPC dans la circonscription électorale de Banamba, a saisi la Cour à l'effet d'annuler les candidatures de la liste ASMA-CFP ;

Considérant que les requêtes 507 et 508 ont le même objet ; qu'il y a lieu de procéder à leur jonction et de les analyser ensemble ;

Considérant que les requérants invoquent les moyens suivants :

- non-démission de l'ADEMA-PASJ de Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ ;
- les deux candidats de la liste ASMA-CFP figurent sur deux listes différentes : ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP ;
- affiches ASMA-CFP collées sur les bureaux de vote le jour du scrutin ;
- votes de militants ASMA-CFP avec les cartes NINA d'autres personnes ;
- absence des listes d'électeurs sur les bureaux de vote à Touba ;

Sur les moyens tirés de la non-démission de l'ADEMA-PASJ de Monsieur Ali SIMPARA, Conseiller communal et Maire de Banamba élu sur la liste ADEMA-PASJ et l'inscription des deux candidats de la liste ASMA figurant sur deux listes différentes ASMA-CFP – ADP-MALIBA et ASMA-CFP

Considérant que les griefs sur ces points relèvent du contentieux de la validité des candidatures vidé par la Cour suite à la proclamation définitive de la liste des candidatures par la Cour suivant Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 ;

Considérant que les deux moyens n'étant pas dirigés contre les opérations de vote sont à rejeter comme irrecevables ;

Sur les moyens soulevés contre les affiches ASMA, les votes des militants ASMA avec les cartes NINA d'autrui et l'absence de listes électorales dans les bureaux de vote

Considérant que les faits allégués ne sont corroborés d'aucune preuve ; que le constat d'huissier ne constitue pas un élément de preuve suffisant pour emporter la conviction du juge constitutionnel à invalider un scrutin ; qu'en conséquence les moyens manquent de pertinence et doivent être rejetés ;

Considérant que de ce qui précède, les requêtes de Abdoulaye DOUCOURE et de Chérifoulaye KEITA sont infondées et doivent être rejetées ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA

Requête 509 :

Considérant que dans la requête enregistrée au Greffe sous le N°509, les candidats Messieurs Koniba SIDIBE, Mahamadou KONATE, Abdoulaye COULIBALY, Issa COULIBALY dit Bafing, Moussa DOUMBIA de la liste du « Mouvement pour le Destin Commun » MODEC de Dioïla ayant pour avocat

Maître Maliki DJIBRILLA, ont demandé l'annulation des résultats provisoires des communes de Banco, Massigui, Niantjila, Djedougou, Dolenbougou, Gueneka, Nangola, Galadougou, Belco, Mena et Tingole ;

Considérant qu'au soutien de leurs moyens ils ont annexé un procès verbal de constat d'huissier établi par Maître Ogopema KASSOGUE du ressort de Bamako indiquant les griefs ci-après :

- campagne le jour du vote le dimanche 24 Novembre 2013 ;
- utilisation des moyens de l'Etat par des candidats ;
- campagne sur les ondes de la Radio Kalombada de Fana en faveur du RPM ;

- trafic d'influence par le Chef de file du RPM au profit de son parti ;

- disparition de carnet de vote, tentative de fraude ;

- A Nangola : Refus de recevoir avant 11 heures les délégués MODEC Kasoum DEMBELE et Amady DIARRA, bureaux de vote N°1, 2, 3 et 4 ;

- A Beleko : Les candidats liste RPM / URD / ADEMA-PASJ et FARE ANKA WULI ont commencé la campagne trois (3) jours avant son ouverture officielle ;

- * le dimanche 24 Novembre 2013, jour du vote se trouvait à 50 mètres du bureau de vote de Beleko, une affiche de cinq (5) candidats de la liste RPM / URD / ADEMA-PASJ / FARE ANKA WULI ;

- * le samedi 23 Novembre 2013, la même affiche était à la proximité de la Mairie ;

- A Mena (Tinzana) : Le dimanche, le 24 Novembre 2013 à Djidiana bureaux de vote N°1 et 2 « un militant RPM aidait les candidats analphabètes » ; distribution de cubes Maggi aux électrices à Tinzana Gouanle ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a pas été saisie pendant la campagne d'une violation de l'article 72 de la loi électorale en vigueur ;

Que l'article 74 de la loi électorale visée ci-dessus définit les autorités chargées du respect des mesures édictées aux articles 72 et 73 ;

Considérant que l'article 76 de la loi électorale règlemente l'affichage en matière électorale ; que le représentant de l'État définit les sanctions administratives ;

Considérant que le vol ou la disparition des carnets de vote relève de la compétence des tribunaux judiciaires ;

Considérant que le trafic d'influence allégué, le refus de l'accès des bureaux de vote aux délégués MODEC ne sont fondés sur aucun élément d'appréciation ;

Considérant que le procès-verbal de constat d'huissier avec sommation par essence se fonde sur l'interpellation des personnes mises en cause ; que l'huissier instrumentaire doit, entre autres actes, recueillir tout renseignement utile pour établir la matérialité des faits ; que mention est faite de la signature ou du refus de signer des personnes concernées au bas de la page du procès-verbal ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter ladite requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

Requête N°459

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 12 H 35 mn sous le N°459, Messieurs Sidi Mohamed DIARRISSO, Boubou DOUCOURE et Bafouné SEMEGA, candidats du parti JAMAA dans la circonscription électorale du cercle de Nara, ont saisi la Cour à l'effet d'annuler les opérations de vote dans les communes de Mourdiah, Nara, Khoronga, Dilly, et des suffrages obtenus par la liste ADP/ADEMA-PASJ au motif que le scrutin a été émaillé par de graves irrégularités électorales ;

Considérant que le requérant affirme que ces irrégularités sont constituées par des achats de conscience, des votes avec des cartes d'électeurs d'autrui, la poursuite des activités de campagne le jour du scrutin, l'exploitation de l'ignorance des électeurs et la falsification des procès-verbaux des bureaux de vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête le requérant a présenté cinq sommations interpellatives établies par Monsieur Boubacar N. DIALLO, Huissier de justice sur la base des dispositions des électeurs Moulaye MAKADJI domicilié à Mourdiah, Fatoumata MAGASSA domiciliée à Nara, Abdoulaye SISSOKO domicilié à Nara, Hiyo DIARRISSO domicilié à Falou et du délégué du parti « JAMAA » Ibrahima OUATTARA domicilié à Nara ;

Considérant que les réponses contenues dans ces sommations interpellatives soutiennent les allégations de la requête ;

Considérant cependant que ces sommations interpellatives ne sauraient tenir lieu de preuves ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

Requête N°416 :

Considérant que par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 27 Novembre 2013 à 16 H 00 sous le N° 416, les alliances UDA – SIRA – PIDES – YELEMA, RDT-ADP Maliba – UNPR Faso Dambé Ton et SADI – CDS – PRVM Faso Ko, candidates aux élections législatives dans la circonscription électorale de Sikasso, sollicitent l'annulation du scrutin du 1^{er} tour des élections législatives dans ladite circonscription aux motifs que :

- le RPM a continué à battre campagne le jour même du scrutin dans l'après-midi.

- l'URD a remis aux électeurs des bulletins de vote comportant des empreintes digitales dans sa case ;

- le groupement de partis ADEMA-PASJ, CODEM, MIRIA et URD auraient acheté la conscience des électeurs dans les centres de vote de la commune urbaine de Sikasso ;

- des incohérences entre les nombres de votants et les nombres des suffrages exprimés seraient constatées dans des bureaux de vote ;

Considérant que l'article 69 de la Loi 06-044 du 4 Septembre 2006 modifiée portant Loi électorale, indiquant le canevas général de la campagne électorale dispose « la campagne électorale prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit » ;

Que le décret 2013-767/P-RM du 24 septembre 2013 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale précise en son article 2 « la campagne électorale à l'occasion du 1^{er} tour est ouverte le dimanche 03 novembre 2013 à zéro heure. Elle est close le vendredi 22 novembre 2013 à minuit » ;

Considérant que l'huissier samba DIALLO n'a fait aucune sommation interpellative du conducteur de la voiture immatriculé FM 2319 MD pour suffisamment caractériser la campagne en faveur du RPM même si la musique qui s'y échappait était celle de Fantani TOURE ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée que le bulletin n° de série 313385 joint à la requête est de provenance frauduleuse ;

Considérant que les photocopies des récépissés et des procès-verbaux du bureau de vote n° 02 de Sanoubougou I de la commune urbaine de Sikasso et celui n° 05 de Kapelekourou (Sikasso) annexés à la requête ne sont pas conformes à leurs originaux ; qu'en effet ceux – ci ne laissent apparaître aucune incohérence entre les votants et la répartition des voix entre les listes ;

Considérant qu'aucune preuve d'achat de conscience par le groupement de partis ADEMA-PASJ, CODEM, MIRIA, URD n'est administrée par les demandeurs ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête des alliances demanderesse ;

Requête N°417 :

Considérant que Monsieur Youssouf KONE candidat de l'Alliance SADI- CDS-PRVM FASO KO de la circonscription électorale de Sikasso a saisi la Cour aux fins d'invalidation des votes de la commune de Kofan au motif que les délégués de la Commission Électorale Communale manquaient dans la plupart des bureaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82, alinéa 1 de la loi électorale N°06-044 du 11 Septembre 2006 modifiée par la loi 2011-85 du 30 Décembre 2011 et la Loi 2013-07 du 21 Mai 2013. « Le bureau de vote comprend un Président et quatre assesseurs nommés sous la supervision de la CENI » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi électorale « La Commission électorale communale assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations référendaires et des élections présidentielles, législatives et communales » ;

Considérant qu'il est indéniable que la CENI joue un rôle important dans l'organisation et la supervision des opérations électorales ; que cela ne fait pas cependant de son représentant un membre du bureau de vote ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°468 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°468, le parti URD a saisi la Cour à l'effet d'invalider les résultats des opérations de vote dans la circonscription électorale de Sikasso, en raison d'incohérences entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de suffrages répartis entre les candidats dans les communes de Kapala, Niena, Kapolondougou et dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Considérant qu'il précise que le total des suffrages répartis est supérieur au nombre des suffrages exprimés ;

Considérant que les contestations du requérant portant sur le décompte des suffrages dans les bureaux de vote des circonscriptions électorales précitées ne sont appuyées d'aucune preuve ; qu'au demeurant il aurait dû, soit par lui-même, soit par son mandataire, faire consigner ses observations et ses réclamations dans les procès-verbaux des résultats des votes, comme en dispose l'article 95 de la loi électorale ; que ceci aurait permis à la Cour d'apprécier la pertinence des irrégularités alléguées ;

Considérant que de ce qui précède, la requête de l'URD n'est pas fondée et doit être rejetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

Requête N°427 :

Considérant que Ousmane TRAORE, Avocat et candidat de la liste RPM / ADEMA-PASJ, par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Novembre 2013 sous le N°427, demande l'annulation des suffrages dans neuf (9) bureaux de vote de la ville de Zégoua et dans huit (8) bureaux de vote de la Commune Rurale de Loulouni aux motifs que lesdits bureaux de vote ont été irrégulièrement composés, soit que les assesseurs aient été remplacés sans décision du Président du bureau de vote, soit qu'ils l'ont été sans identification ou en surnombre.

Considérant que l'article 82 de la loi électorale dispose :

Alinéa 6 : « Le Président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote » ;

Alinéa 8 : « Mention de ces remplacements doit être faite dans le procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les présidents des bureaux de vote ont pouvoir de remplacer les assesseurs défaillants le jour du vote ; qu'ils doivent mentionner ces remplacements dans les procès-verbaux des résultats du scrutin, que la loi électorale ne leur impose pas de formalités légales supplémentaires sur ce point ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté que les remplacements n'aient pas été consignés dans les procès-verbaux ou qu'ils aient eu pour effet de porter atteinte au libre exercice du droit de vote et à la sincérité du scrutin notamment en favorisant des fraudes ou en faussant les résultats ;

Considérant que les irrégularités invoquées ne sont pas rapportées ; qu'il échet de rejeter la requête comme mal fondée ;

Requête N°428 :

Considérant que par requête en date du 28 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 11 H 51 mn sous le N°428, Monsieur Ousmane TRAORE candidat à l'élection législative sur la liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, a demandé l'annulation des suffrages obtenus par la liste URD au motif que Souleymane OUATTARA, candidat du parti URD est élu communal ADEMA- PASJ de la commune rurale de Loulouni dont il n'a, à présent, pas démissionné ; que l'Arrêt 07-176/CC-EL du 31 Mai 2007 sanctionnant de telle attitude, les suffrages exprimés au profit de la liste URD dans la circonscription électorale de Kadiolo doivent être déclarés nuls ;

Considérant que la jurisprudence dont se prévaut le candidat Ousmane TRAORE du groupement des partis politiques RPM – ADEMA-PASJ pour solliciter l'annulation des suffrages obtenus par la liste URD aux élections législatives, scrutin du 24 Novembre 2013, n'a de valeur qu'autant que la proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale n'aura pas été faite ;

Considérant que dans le cas d'espèce l'Arrêt N°2013-09/CC-EL du 31 Octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 24 Novembre 2013) purge toutes les irrégularités susceptibles d'y être relevées ou y ayant été commises en ce sens que l'arrêt est définitif et s'impose à tous ;

Considérant que de ce qui précède, le grief articulé par le requérant est inopérant ; qu'il échec dès lors de rejeter sa requête comme mal fondée ;

Requête N°426 :

Considérant que Monsieur Ousmane TRAORE, candidat sur la liste RPM/ADEMA-PASJ, a demandé à la Cour d'annuler des suffrages exprimés en faveur de la liste indépendante Kajolo Nièta au motif que les candidats de cette liste ont violé les articles 69 et 72 de la loi électorale ;

Considérant que la requête de Monsieur Ousmane Traoré n'est pas dirigée contre les opérations de vote comme le précisent les articles 32 alinéa 1^{er} de la loi organique sur la Cour et 16 alinéa 1^{er} de son règlement intérieur ; qu'elle vise plutôt des faits se rapportant à la campagne électorale dont la Cour n'a pas été saisie en temps utile ; qu'en conséquence, la requête doit être rejetée ;

Requête N°480 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 H 20 mn sous le N°480, Monsieur Ousmane TRAORE, candidat à l'élection législative sur la liste RPM – ADEMA-PASJ à Kadiolo, a demandé l'annulation de suffrages exprimés en faveur de la liste Kadjolo Nièta pour violation de la loi par fausse propagande sur une radio locale ;

Considérant que le requérant Ousmane TRAORE allègue que le 28 novembre 2013 au soir, soit le lendemain de la proclamation des résultats provisoires du scrutin du 24 novembre 2013 par le Ministre de l'Administration

Territoriale, les candidats de la liste Kadjolo Nièta ont fait diffuser sur les ondes de la radio privée SABABU de Zégoua, que leur liste est deuxième et que Logona TRAORE, candidat RPM, a été déclaré battu ; que des responsables de la direction du parti RPM auraient appelé les militants à soutenir la liste Kadjolo Nièta pour le second tour ;

Que ces propos et gestes du candidat de la liste Kadjolo Nièta violeraient les articles 69 (L 2011 – 085) et 163 de la loi électorale et seraient de nature à annuler les suffrages par eux obtenus lors du scrutin du 24 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est constant que les résultats provisoires de l'élection législative scrutin du 24 Novembre 2013 ont été proclamés par l'autorité compétente le 27 Novembre 2013, que les faits, gestes et propos incriminés par le candidat Ousmane TRAORE, même s'ils étaient avérés, sont postérieurs à cette date puisqu'ils avaient eu lieu le 28 novembre 2013 soit le lendemain de la proclamation des résultats provisoires ;

Considérant de suite qu'ils ne peuvent et ne sauraient avoir d'impact sur les voix obtenues par les différents candidats et ne sauraient modifier leurs rangs, du moins à ce stade ;

Considérant par ailleurs que les attitudes des candidats de Kadjolo Nièta n'entament ne contrarient en rien les attributions de la Cour Constitutionnelle notamment celles qu'elle tient des articles 69 et 163 de la loi électorale ;

Considérant enfin que les consignes de vote qui seraient données par la direction du parti RPM aux militants ne relèvent pas de la compétence de la Cour ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

Requête N°471 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 heures 00 mn sous le N°471, Monsieur Yaranga COULIBALY, 3^{ème} Vice-président du RDPM a saisi la Cour aux fins d'annulation des voix obtenues par la liste URD – YELEMA – CNID-FYT dans la circonscription électorale de Barouéli au motif que certains candidats de cette liste se sont adonnés à des achats de conscience au moins une semaine avant le scrutin et aussi le jour du scrutin ;

Considérant que Monsieur Yaranga COULIBALY, 3^{ème} Vice-président du RDPM a saisi la Cour aux fins d'invalidation des résultats de la liste URD / YELEMA / CNID dans la circonscription électorale de Barouéli aux motifs que certains candidats de cette liste se sont adonnés à des achats de conscience au moins une semaine avant le scrutin et aussi le jour du scrutin ;

Considérant que s'agissant du premier grief, il y a lieu de spécifier que les irrégularités issues de la période de la campagne électorale qui auraient dû être déférées à la Cour en son temps ; que le contentieux en cours d'examen concerne les opérations électorales proprement dites ;

Considérant que l'huissier de justice requis s'est appesanti sur les promesses de campagne des candidats ; que ceux-ci se sont dépêchés de réaliser avant le scrutin ;

Considérant que ces faits ne sont pas de nature à justifier l'invalidation des choix des bureaux de vote mentionnés dans la requête ; qu'en conséquence la demande doit être rejetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

Requête N°442 :

Considérant que les candidats de la liste UDD – ASMA-CFP – PDES ont saisi la Cour aux fins de rectification et d'annulation de résultats de vote dans la circonscription électorale de Mopti ;

Considérant que le requérant soutient que sur le tableau récapitulatif des feuilles de recensement des votes, la sommation des voix obtenues par les listes URD – CODEM – MPR et UDD – ASMA-CFP – PDES donne respectivement 15.029 au lieu 16.023 à la liste URD – CODEM – MPR et 15.858 à la liste UDD – ASMA-CFP – PDES ; que ceci place cette dernière en 2^{ème} position avant la liste URD – CODEM – MPR ; que l'observation en a été faite par le mandataire de l'UDD à la Commission Nationale de Centralisation, à charge pour cette dernière d'informer la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que pour appuyer ses allégations, le requérant a produit la photocopie du tableau récapitulatif des feuilles de recensement des votes établi le 26 Novembre 2013 à Mopti et signé par le Président et sept autres membres de la commission de centralisation ; que sur ce tableau, le total des voix obtenues par la liste URD – CODEM – MPR est de 16.023 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle procède elle-même au recensement général des votes en examinant les différents documents électoraux établis dans chaque bureau de vote ; que pour la circonscription électorale de Mopti, ce recensement a donné les résultats suivants :

- Liste RPM – APR – ADEMA-PASJ	: 24 757
voix ;	
- Liste UMRDA-FASO JIGI – RDPM – UMP	: 3 276
voix ;	
- Liste RDS – PRDT :	1 104 voix ;
- Liste YELEMA :	7 043 voix ;
- Liste URD – CODEM – MPR :	16 009 voix ;
- Liste UDD – ASMA-CFP – PDES :	15 766 voix ;
TOTAL :	67.955 voix

Considérant que pour appuyer les allégations relatives aux irrégularités commises dans les bureaux de vote des communes de Socoura et de Salsalbé, les requérants ont joint à la requête un tableau récapitulatif ne comportant ni en-tête ni signature d'une quelconque autorité ; que ceci ne peut constituer une preuve des tripatouillages allégués ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la liste UDD – ASMA-CFP – PDES ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

Requête N°460 :

Considérant que par requête en date du 27 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°460, le groupement de partis RPM – ADEMA-PASJ représenté par Maîtres Mohamed DIOP et Fousseyni DJIRE, avocats à la Cour, a saisi la Cour, aux fins d'invalidation des résultats provisoires du scrutin législatif du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Djenné proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale le 27 Novembre 2013 ;

Considérant que le requérant soulève les moyens d'annulation suivants : fraudes massives dans les opérations de vote, pression sur les électeurs et influence des votes par des dons de sommes d'argent ;

Sur le moyen tiré de la fraude dans les opérations de vote

Considérant que le requérant allègue que « dans les communes rurales de Femaye et de Fakala, le matériel électoral et le stock de bulletins réels remis aux Maires URD dans ces deux communes avec la complicité des sous-préfets desdites communes ont été mis à la disposition des militants URD la veille du scrutin et en l'absence des présidents des bureaux de votes de ces communes chargés de la police et du contrôle du scrutin ;

Que les carnets de bulletins ainsi remis à ces militants ont été utilisés par des chefs de village, secrétaires généraux des comités URD des villages de ces deux communes pour faire « pré voter » les électeurs en contrepartie d'un intéressement financier (achat de conscience) avec comme corollaire souvent des listes d'émargement des électeurs identifiés qui ont apposé leurs empreintes digitales sur les fiches d'émargement ;

Que ce système de fraude par l'utilisation de ces bulletins consistait à détacher le bulletin comme dans un bureau de vote et à s'assurer que l'électeur a bien posé son empreinte digitale sur la case URD réservée sur le bulletin et à faire émarger le votant dans la rue contre un intéressement de 5.000 FCFA par électeur ;

Que les carnets de bulletins détenus par les fraudeurs et retrouvés partout dans ces communes ont été extraits du stock des bulletins mis à la disposition des sous-préfets par le Ministère de l'Administration Territoriale et sont des bulletins officiels et authentiques pour les élections législatives du 24 Novembre 2013 ;

Que les constats d'huissier effectués par Maître Siaka TRAORE, Huissier de justice à Mopti avec les preuves matérielles des bulletins retrouvés et des fiches d'émargement constituent des pièces à conviction qui démontrent à suffisance la faiblesse du système électoral au Mali et de l'amoralité des résultats obtenus à travers des tels votes qui ne sont ni sincères ni transparents, encore moins crédibles » ;

Considérant que le requérant soutient également que par des procédés frauduleux dont des sous-préfets se seraient rendus complices, l'URD a pu obtenir plus de quatre mille voix et creuser un écart de 1.700 voix entre la liste RPM – ADEMA-PASJ dans la commune de Fakala et de 2.231 voix dans la commune de Femaye ; que la prise en compte de ces voix dans la proclamation des résultats provisoires a eu pour effet de donner au parti URD une majorité absolue ;

Que la Cour, en application des dispositions de l'article 40 de la loi organique sur la Cour et de l'article 103 de la loi électorale doit reformer les résultats dans la circonscription électorale de Djenné et proclamer le vainqueur de l'élection ;

Considérant que pour appuyer sa requête, le requérant a fait procéder par Maître Siaka TRAORE, huissier à Mopti aux constats suivants :

- Acte en date du 25 Novembre 2013 constatant l'existence de quatre carnets de 50 bulletins de vote dont deux ont été utilisés ;

- Acte en date du 25 Novembre 2013 rapportant que l'huissier a retrouvé des listes d'émargement et seize carnets de bulletins de vote qui ont servi à des votes « prévotés » avant le scrutin ;

- Deux actes en date du 27 Novembre 2013 interpellant les Sous-préfets de Fakala et Femaye qui ont répondu qu'ils ignoraient « l'existence de carnets de vote et de listes d'émargement dans la nature » ;

- Les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e constats en date du 25 Novembre 2013 font ressortir que les personnes interpellées, Aly DIALL, Souleymane TANGARA, Bakary KOITA et Souleymane COULIBALY ne sont pas au courant de l'existence de carnets de bulletins de vote et de listes d'émargement parallèles ;

Considérant que divers carnets de bulletins de vote considérés comme des pièces à conviction par le requérant, proviennent effectivement de la série de bulletins de vote envoyée par le Ministre de l'Administration Territoriale au Préfet de Djenné ;

Considérant que la sommation interpellative faite par l'huissier instrumentaire à Souleymane COULIBALY domicilié à Sofara établit que les documents électoraux, carnets de bulletins de vote, listes d'émargement ont été distribués à Sofara par le Secrétaire Général de l'URD et de Habibou SOFARA, député sortant ;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen invoqué est pertinent et fondé ;

Sur le moyen tiré de la pression sur les électeurs

Considérant que le requérant affirme que les chefs de village de Diongue-Ouro, Bambara Wel, Mansaba, Koundaraka, Kouleballa Dogon, Diaba Peulh et Dédougou, sont membres de bureaux de vote ; qu'en leur qualité de chef de village, donc d'autorité morale, ils ont influencé les votes des électeurs ; que les votants n'ont pu exercer librement leur droit de vote ; qu'en conséquence les résultats du scrutin doivent être invalidés ;

Considérant que le fait d'être membre d'un bureau de vote en étant chef de village n'est pas de nature à affecter la sincérité d'un scrutin ;

Considérant que le moyen est infondé et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'influence sur les votes des électeurs de la commune de Ouro-Ali

Considérant que le requérant affirme que des sommes d'argent ont été données gratuitement par le représentant de l'URD Sékou CISSE, à des électeurs pour les inciter à voter en faveur de l'URD, sans préciser l'identité des bénéficiaires ;

Considérant que la preuve de ces libéralités n'est pas établie ; qu'il échet de rejeter le moyen ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les résultats des votes dans les communes de Fakala et de Femaye doivent être annulés ;

Considérant que l'incidence de cette annulation entraîne que les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages pour participer au second tour du scrutin du 15 Décembre 2015 sont la liste URD avec 17.692 voix soit 49,14% et la liste du groupement de partis ADEMA-PASJ – RPM avec 16.315 voix soit 45,31% ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

Requête N°438 :

Considérant que Cheick Ahmed Baba CISSE, candidat de la liste PARENA, par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°438, a demandé l'annulation des opérations de vote du 24 Novembre 2013 dans la commune de Salam, cercle de Tombouctou, motifs pris de ce que le scrutin a été entaché d'irrégularités graves, notamment de fraudes ;

Considérant qu'il résulte du dossier et des rapports de la Commission Electorale Indépendante dans la commune de Salam que des irrégularités graves et des fraudes ont été commises dans les bureaux de vote suivants : 12, 17, 22, 24, 28, 29, 30, 32 et 34 ; que ces irrégularités sont constituées par le non-respect de l'emplacement des bureaux de vote, la composition irrégulière de certains bureaux de vote par défaut d'assesseurs, des résultats de vote alors qu'il n'y a pas eu de vote, l'absence de scrutateurs pour le décompte des suffrages, le bourrage des urnes ;

Considérant que les opérations de vote ont chiffré et réparti les suffrages, comme suit :

- Liste ADEMA-PASJ :	4.692 voix
- Liste URD :	52 voix
- Liste UM-RDA Faso Jigi :	194 voix
- Liste RPM :	128 voix
- Liste PARENA :	34 voix
- Liste ADM :	207 voix
- Liste ASMA-CFP :	2.155 voix
TOTAL :	7.422 voix

Considérant qu'il s'ensuit que le scrutin du 24 Novembre 2013 dans la commune de Salam a été entaché d'irrégularités graves affectant la sincérité du scrutin ;

Considérant que l'incidence de cette annulation sur lesdits résultats se présente comme suit :

Liste ADEMA-PASJ	7.754	31,40
Liste URD	2.194	8,89
Liste UM-RDA Faso-Jigi	5.446	22,06
Liste RPM	5.601	22,68
Liste PARENA	277	1,12
Liste ADM	1.537	6,22
Liste ASMA-CFP	1.883	7,63
TOTAL	24.692	100,00

Considérant qu'après annulation, les deux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrage demeurent :

- la liste ADEMA-PASJ, avec 7.754 voix ;
- la liste RPM, avec 5.601 voix ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il échet d'annuler les résultats de vote de la commune de Salam, dans leur ensemble, en application des articles 86 dernier alinéa de la Constitution et 163 de la loi électorale ;

Requête N°439 :

Considérant que Cheick Ahmed Baba Cisse candidat sur la liste PARENA dans la circonscription électorale de Tombouctou, scrutin législatif du 24 Novembre 2013, par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°439 a saisi la Cour à l'effet d'annuler les suffrages dans 52 bureaux de vote de la Commune rurale de Ber motifs pris de ce que l'Administration a procédé à une concentration excessive de 52 bureaux de vote dans trois centres de trois villages de la Commune privant ainsi les électeurs de leur droit de vote ;

Considérant que le requérant a fait également état de fraudes par bourrages et disparition d'urnes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 81 alinéa 8 de la loi électorale, il appartient à l'Administration précisément au Préfet de Cercle de fixer le nombre de bureaux de vote ainsi que l'emplacement et le ressort géographique des bureaux de vote ;

Considérant que si le regroupement des bureaux de vote peut générer des difficultés de déplacement aux électeurs il n'a pas pour effet de restreindre le libre exercice du choix de vote des électeurs, mais tend plutôt à sécuriser et à sauvegarder les votes en raison des circonstances et des contingences inhérentes à la circonscription de Ber ;

Considérant que la répartition critiquée des bureaux de vote n'est pas entachée d'illégalité ;

Considérant que la preuve de bourrage et de disparition des urnes n'est pas rapportée ;

D'où il suit que la requête manque de pertinence et doit être rejetée ;

Requête N°440 :

Considérant que Monsieur El Hadj Baba HAIDARA dit Sandy, candidat sur la liste UMRDA-FASO JIGI dans la circonscription électorale de Tombouctou a saisi la Cour aux fins de prise en compte des voix des délégués de son parti qui ont été privés de procuration de vote dans l'ensemble de la circonscription électorale susdite par la faute du Préfet du cercle de Tombouctou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la loi électorale, les délégués des partis politiques peuvent exercer leur droit de vote, s'ils établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu de vote le jour du scrutin ;

Considérant que si les délégués de l'UMRDA-FASO JIGI n'ont pas pu exercer leur droit de vote par procuration pour cause d'insuffisance des fiches de procuration au niveau du Préfet, ceci constitue un dysfonctionnement administratif qui leur a été préjudiciable ;

Considérant cependant qu'un candidat ou une liste de candidats ne peut se prévaloir que des suffrages sortis des urnes et exprimés sur son nom ; que la liste l'UMRDA-FASO JIGI ne peut pas demander de compter à son actif les voix de ses délégués qui n'ont pas voté ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

Requête N°467 :

Considérant que le parti URD, par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°467 a demandé l'annulation des résultats de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans les communes de Gargando, Raz Elmâ, Tilemsi et Aljounoub dans la circonscription électorale de Goundam au motif que les opérations électorales ont été entachées d'irrégularités affectant la sincérité du scrutin ;

Considérant que les opérations de vote ont chiffré les suffrages, ainsi qu'il suit :

- Commune de Raz Elma	:	4.060
- Commune de Tilemsi	:	4.631
- Commune de Aljounoub	:	2.900
- Commune de Gargando	:	3.677

Considérant qu'il ne ressort, ni du dossier, ni des rapports des délégués de la Commission Electorale Indépendante que des irrégularités ont été commises dans les opérations électorales desdites communes ;

Considérant que la disparition d'urne, le déplacement de bureau de vote où l'invraisemblance des taux de participation élevés dans les zones dépeuplées ne peut affecter, en l'absence de manœuvres frauduleuses établies, la crédibilité d'un scrutin ;

Considérant que la preuve de ces manœuvres n'est pas rapportée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les irrégularités invoquées contre les opérations électorales dans les communes précitées sont infondées ; qu'il échet de rejeter la requête ;

Requête N°479 :

Considérant que les candidats de la liste indépendante Faba Cere dans la circonscription électorale de Goundam, sous la plume de leur avocat, ont saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats de certains bureaux de vote pour cause de déplacements illégaux de bureaux de vote et bourrages d'urnes ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'huissier par eux requis que les interpellations ont été adressées au Président du bureau de vote Ebaguaou béri et au mandataire des requérants pour les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Gargando, les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de Koygouma, ainsi que ceux d'Akoumbo de Kel Alphahou, de Kel Assahar de day Goundam, de Bajakari et de Tina Alfagayame ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bureau de vote de Ebaguaou béri, le Président interpellé a affirmé que c'est le Sous-Préfet, accompagné du représentant de la CENI qui a déplacé le bureau du vestibule du Chef de village pour l'installer sur la place publique ;

Considérant que même si les bureaux de vote sont créés par une décision du Préfet, le Sous-Préfet, en sa qualité d'autorité administrative subalterne du Préfet, a certainement jugé que les conditions d'un vote transparent n'étaient pas assurées dans l'emplacement initial et a procédé à son déplacement en présence du représentant de la CENI ; qu'en tout état de cause, le bureau n'a pas quitté le village de Ebaguaou béri ; qu'en définitive, aucune preuve n'atteste que cet acte a altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que concernant les bureaux de vote de la commune de Gargando, c'est le mandataire des requérants qui, interpellé, a affirmé qu'ils ont sillonné toute la zone sans voir aucun de ces bureaux ; que finalement c'est à 18 heures que des personnes sur des motocyclettes ont apporté les résultats de ces bureaux au Sous-Préfet qui se trouvait dans le village d'Aratène ; que cependant, le rapport du délégué de la CENI dans la localité atteste que les bureaux de vote ont été installés conformément à la décision de création du Préfet ;

Considérant que les requérants soutiennent également qu'en ce qui concerne les bureaux de vote du village de Koygouma, 80% des habitants de ce village se trouvaient dans un camp de réfugiés et n'ont pas voté contrairement à ce que font croire les chiffres officiellement rapportés ; que ceci est attesté par la correspondance du chef de ce village jointe à la requête ;

Considérant que rien ne permet d'attester l'authenticité de cette correspondance et que le rapport du délégué de la CENI examiné par la Cour ne comporte aucune mention des anomalies alléguées ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°505 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe à la même date à 20 H 20 mn sous le N°505, Messieurs Attaher MOHAMED et Moctar Ag ENADERFE, candidats du Parti YELEMA aux élections

législatives de 2013 dans le cercle de Goundam, ont saisi la Cour, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote des communes d'Essakane, de Gargando, d'Aljounoub, de Tilemsi, de Douékirié, de Doukouria, de Ras-El-Ma, de Tonka et de Goundam au motif que les bureaux de vote ne se trouvant pas aux endroits indiqués n'ont pu être retrouvés par les électeurs ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête les requérants allèguent que le Sous-préfet d'Enakane Monsieur Aguisa DICKO a remis à la veille du scrutin des urnes à différents Chefs de fraction, que ces derniers les ont bourrées avant de les ramener le lendemain avec la complicité du Sous-préfet ; qu'ils précisent que même le candidat Mohamed El Moctar Ag ENADERFE électeur dans le bureau de Lonteid n'a pu voter, faute de bureau à l'endroit indiqué ;

Considérant qu'ils affirment que la liste ADEMA/PASJ/RPM a profité de l'absence des populations actuellement réfugiées en Mauritanie pour procéder à un bourrage d'urne à son profit ;

Considérant qu'il est aussi allégué dans la requête qu'une campagne d'intoxication a été orchestrée par le Maire de la commune d'Aljounoub contre le parti YELEMA dont le total des voix obtenues à savoir 519 voix a été rabaisée à 480 voix ;

Considérant que les requérants soutiennent que le super puissant Maire de Tilemsi a fait régner un climat de terreur privant toutes les autres listes de la possibilité de mener campagne, situation qui a laissé le champ libre au seul candidat Ould Sidi Med frère du Maire ;

Considérant qu'ils affirment que l'invraisemblable taux de participation de 94,11% obtenu dans ce contexte de déplacement de populations est la preuve des manœuvres du Maire ;

Considérant que les requérants dénoncent des bourrages d'urnes à Douékirié et Doukouria au profit des listes ADEMA-PASJ / RPM et URD, ainsi que des distributions d'argent pour acheter les voix des électeurs et tout cela dans un contexte de distributions abusives de procurations ;

Considérant que les requérants, pour corroborer ces faits et d'autres irrégularités renvoient aux procès-verbaux de la CENI ;

Considérant que les requérants ont joint à leur requête dix (10) récépissés des résultats des bureaux de vote de la commune d'Aljounoub ;

Que les résultats, loin de refléter les allégations des requérants indiquent plutôt les nombres de voix les plus élevés pour le parti YELEMA auquel appartiennent les requérants ; que ce fait même s'il ne concerne qu'une seule commune, constitue un paradoxe ;

Considérant que les rapports des délégués de la CENI sur les bureaux de vote du cercle de Goundam révèlent l'inexistence de bureaux de vote dans 22 centres de vote de la commune d'Aljounoub ; que du reste aucune voix n'a été attribuée à aucune liste dans ces 18 communes ;

Considérant que cette situation confirmée dans la correspondance N°329 du 3 Décembre 2013 du Président de la CENI ne porte préjudice à aucun parti en particulier ;
 Considérant qu'aucun élément des rapports de la CENI ne confirme les allégations des requérants ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

Requête N°458 :

Considérant que par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 12 H 00 sous le N°458, Monsieur Nock Ag ATTIA, candidat du Parti ADEMA-PASJ aux élections législatives de Diré, dénonce des faits de violation flagrante de la loi électorale, consignés dans des sommations interpellatives jointes à la requête ;

Considérant que le requérant allègue que le candidat de l'URD est responsable des faits de violation de la loi électorale ;

Considérant que pour corroborer ses allégations, il produit 3 actes de sommation interpellative d'huissier dans lesquels 3 témoins interpellés déclarent que le candidat Alkeïy Mamoudou de l'URD a remis des sommes d'argent à des habitants de Haitongo ;

Considérant que ces témoignages précisent que des remises d'argent se sont effectuées dans la nuit du samedi au dimanche et dans un cadre privé ;

Considérant que ces témoignages ne peuvent tenir lieu de preuve ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

Requête N°498 :

Considérant que les candidats de l'Alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao, Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agaly AKERATANE, par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°498 ont demandé à la Cour d'annuler les opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao aux motifs que la liste électorale n'a pas été affichée devant le bureau de vote de la fraction Doro, que le bureau de vote était composé de cinq assesseurs ; que les opérations de vote n'ont pas respecté les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de vote et que le délégué du parti URD n'a pas été admis au bureau de vote par le Président du bureau ;

Considérant que ces assertions ne sont étayées d'aucun élément de preuve ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête comme mal fondée ;

Requête N°499 :

Considérant que par requête enregistrée au Greffe sous le N°499, Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE, tous candidats de la liste Alliance URD – SADI dans la circonscription

électorale de Gao, scrutin législatif du 24 Novembre 2013, ont demandé l'annulation des suffrages dans les bureaux de vote de la commune de Inchawadji, à savoir : bureaux de votes N°21 et 28, bureau de vote ER Naghil I et bureau de vote N°3 de Tinwelane II, motifs pris de ce que ces bureaux de vote étaient irrégulièrement composés et que les isolements manquaient ;

Considérant que les allégations des requérants ne sont étayées d'aucune preuve, que le constat d'huissier ne constitue pas une preuve suffisante pouvant emporter la conviction du juge à invalider une élection ; qu'il s'ensuit que la requête des candidats de l'Alliance SADI – URD n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Requête N°500 :

Considérant que les candidats de l'alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao, Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agaly AKERATANE, par requête en date du 29 Novembre 2013, enregistrée au Greffe sous le N°500 ont saisi la Cour à l'effet d'annuler les opérations de vote de l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la commune du Tilemsi, circonscription électorale de Gao, aux motifs que les bureaux de vote étaient irrégulièrement composés ; que les isolements et les bulletins de vote manquaient ou étaient insuffisants et que les listes électorales et les résultats de vote n'étaient pas disponibles ;

Considérant que les faits allégués par le requérant ne sont étayés d'aucune preuve ; que du reste, il n'est pas rapporté qu'ils auraient pu exercer une influence déterminante sur le déroulement des opérations électorales ; qu'il échet par conséquent de rejeter la requête des candidats de l'Alliance URD – SADI comme mal fondée ;

Requête N°502 :

Considérant que Madame Kadidia TRAORE, Messieurs Hassimi Oumarou MAIGA et Agali AKERATANE candidats de l'Alliance URD – SADI à l'élection législative du 24 Novembre 2013 dans la circonscription électorale de Gao, ont, par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe sous le N°502, demandé à la Cour d'annuler les opérations de vote dans le centre de vote de Boulgoundié, circonscription électorale de Gao motifs pris de ce que le jour du scrutin, le groupement de partis ADEMA-PASJ – ASMA-CFP a procédé à l'apposition d'affiche au centre de vote de Boulgoundié et a continué à faire sa campagne électorale ;

Considérant que les faits allégués par le requérant ne sont étayés d'aucune preuve, qu'au surplus il n'est pas rapporté qu'ils auraient pu exercer une influence déterminante sur le déroulement des opérations électorales ; qu'il s'ensuit que la requête des candidats de l'Alliance URD – SADI n'est pas fondée et doit être rejetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM

Requête N°490 :

Considérant que dans sa requête N°490 en date du 29 Novembre 2013 Monsieur Hamada Idoual MAIGA demande l'annulation des résultats des bureaux de vote n°6 et 7 de Bamba aux motifs de bourrages d'urne ;

Considérant que l'examen des documents électoraux issus de ces bureaux ne révèle aucune preuve des faits allégués par le requérant ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête ;

Requêtes N°491 et 492 :

Considérant que Hamada Idoual MAIGA a dans ses requêtes N°491 et 492 du 29 Novembre 2013 saisi la Cour aux fins d'annuler 62 bureaux de votes de Bamba et Temera et les bureaux 1, 2, 3, 16, 20 et 21 de Temera aux motifs qu'il n'a pas été mentionné dans les procès-verbaux le nombre des bulletins de vote reçus le N° de série des bulletins reçus et le nombre des bulletins non utilisés ; que par ailleurs les bureaux ont été détournés de l'emplacement initial à des fins de bourrages d'urnes ;

Considérant que les procès-verbaux habituellement destinés à la Cour ne contiennent pas les numéros de série des bulletins de vote et le nombre de bulletins non utilisés ; que la non insertion de ces éléments ne peut être une cause d'invalidation des voix dans un bureau de vote ;

Considérant que le requérant ne donne aucune preuve des bourrages mentionnés ; qu'il y a lieu de rejeter les requêtes N°s 491 et 492 du requérant ;

Requêtes N°493, 494 et 497 :

Considérant que Hamada Idoual MAIGA a, par requêtes N°493, 494 et 497, saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats de vote dans les 34 bureaux de Tarkint, dans les bureaux 4, 18, 19, 20, 21, 26 et 28 de Bourem aux motifs que d'une part que les bureaux de Tarkint ont fermé à 14 heures et 17 heures et d'autre part qu'il y a eu bourrages d'urne un peu partout ;

Considérant qu'à l'examen des documents électoraux soumis à l'appréciation de la Cour, il ressort que si certains Présidents de bureau ont mentionné les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, d'autres par contre ne les ont pas mentionnées ;

Considérant par ailleurs qu'aucune observation des délégués des candidats n'est portée sur les procès-verbaux de manière à éclairer la Cour ;

Qu'en l'absence de preuves tangibles de ces allégations, la Cour ne peut faire droit à ces requêtes ;

Requête N°496 :

Considérant que Monsieur Hamada Idoual MAIGA, candidat aux élections législatives du 24 Novembre 2013 sur la liste ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Bourem, a, par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 19 heures 50 mn sous

le N°496, demandé l'annulation des résultats des bureaux de vote n°29 et 30 de la commune de Tarkint au motif que lesdits bureaux ont été déplacés de leur emplacement initial à des fins de bourrages d'urnes ; que ces faits ont été signalés par le délégué de son parti ;

Considérant que de l'examen des documents électoraux soumis à la Cour, il ressort que les votes en question ont eu lieu à Chinkaye et qu'aucun délégué n'a fait de remarque particulière sur les procès-verbaux des résultats ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

Requête N°457 :

Considérant que Monsieur Falou Moussa MAIGA, mandataire du groupement de partis politiques URD – PDES pour les élections législatives 2013 à Ansongo, a, par requête en date du 26 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le 29 Novembre 2013 à 10 H 53 mn sous le N°457, saisi la Cour, à l'effet d'annuler les résultats des bureaux de vote de la commune de Talataye au motif que le vote a été remplacé par une répartition des voix dans cette localité ;

Considérant que le requérant allègue que les Présidents des bureaux de vote de Talataye ont reparti les voix sur place en attribuant des voix comme suit :

- ADEMA-PASJ/UM-RDA : 3.254 voix ;
- URD/PDES : 1.058 voix ;
- ASMA/CFP/MPR : 2.026 voix ;
- RPM : 136 voix ;
- UDD/CODEM : 299 voix ;
- UMAM/APR : 1.067 voix ;

Soit un total de 7 840 suffrages exprimés sur 9 969 inscrits en temps normal ;

Considérant que le requérant affirme que l'impact de l'absence des réfugiés, des déplacés et des combattants du MNLA a réduit le nombre d'inscrits à 7 629 selon les renseignements qu'il a reçus de la FAMA et DU MINUSMA ;

Considérant que le requérant soutient que les Présidents et assesseurs des bureaux de vote ont été lapidés sous le regard des forces de la MINUSMA, qu'il y avait en même temps une marche contre le Mali et pour « AZAWAD » avec brandissement des drapeaux de l'AZAWAD et répétition de slogans « Vive l'AZAWAD a bas le Mali » que tout cela a empêché le déroulement du vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête il évoque les émissions de RFI des 24 et 25 Novembre et produit une attestation émanant de Madame Hadjatou Int Hamadou Présidente de la CEC de Talataye déclarant que 27 bureaux de la commune de Talataye ne se trouvaient pas aux lieux habituels et que les 4 bureaux à l'intérieur de Talataye n'ont eu ni Président, ni assesseurs ;

Considérant que les émissions d'une radio ne peuvent servir à corroborer des allégations relatives aux opérations de vote ; qu'en outre, les fiches de décompte des voix par bureau de vote dans la commune de Talataye fournies par la CENI, ainsi que les récépissés des votes contredisent l'attestation de Mme

Hadjatou HAMADOU se disant Présidente de CEL de Talataye ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°510 :

Considérant que Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD, candidat RPM dans la circonscription électorale d'Ansongo demande l'annulation des résultats du scrutin des législatives 2013 dans la commune de Talataye (cercle d'Ansongo) au motif que les opérations de vote ont été empêchées par les éléments du MNLA et les preuves sont les suivantes : l'enregistrement d'une conversation du Sous-préfet de Talataye donné par la MINUSMA (carte mémoire), AFP via Maliweb du Dimanche 24 Novembre 2013, RTL « Info Midi » du 24 Novembre 2013 ; quotidien « Essor » (27 Novembre 2013) ; témoignage de Sidi Kalil HAIDARA correspondant de presse de l'AMAP (Ansongo) ; que les résultats transmis à la Commission de Centralisation et auxquels le Sous-préfet de Talataye est étranger, sont l'œuvre du 1^{er} Adjoint au Maire de Farock Ag Fakara, Alhamia Ag Intalla et Aliou MAIGA ;

Considérant que les preuves fournies au soutien de la requête sont plutôt des informations données par voie de presse et non des preuves ; que ces informations ne peuvent par conséquent remettre en cause le processus électoral ;

Considérant que les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont essentiellement le procès-verbal de déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées au procès-verbal ;

Considérant que les informations relayées par voie de presse ne peuvent constituer des preuves dans l'appréciation de la régularité du déroulement d'un scrutin ; que la requête de Monsieur Souleymane Ag ALMAHMOUD n'est pas fondée et doit être rejetée ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA

Requêtes N°481, 482, 483, 484, 485 :

Considérant que le requérant a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de plusieurs bureaux de vote dans la circonscription électorale de Ménaka ; qu'au soutien de sa demande d'annulation, Monsieur Bouhaina BABY fait état de « fraudes sauvages » organisées par le Maire d'Anderamboukane au moyen de votes multiples votes par une poignée de personnes qui se sont substituées aux vrais électeurs dans les bureaux de vote d'Injakock, d'Anderamboukane et de Touheye ;

Qu'à Anderamboukane des personnes auraient voté avec des cartes d'électeurs d'Anouzagrène site relevant de la commune de Ménaka. Le bureau de vote N°001 de Touheye aurait été enlevé par la brigade pour être bourré à Anouzigrène ; Que l'urne du bureau de vote N°001 de Tagalalte aurait été bourrée le 23 Novembre 2013 à 21 heures dans la maison de Monsieur Solimane Ag Mohamadine 3^{ème} Adjoint au Maire d'Anderamboukane et transportée à Tagalalte le 24 Novembre 2013 son ressort officiel ; Que les bureaux de Tabankorte 1 et 2 ainsi que celui d'Assew ont commis les mêmes irrégularités ;

Considérant que le requérant a joint à toutes les demandes d'annulation des constats d'huissier et des témoignages des personnes présents sur les lieux ;

Considérant que les rapports des délégués de la CENI relèvent toutefois que dans l'ensemble le scrutin s'est bien déroulé ; que le matériel électoral était en place ainsi que les documents électoraux ; que dans certains bureaux de vote, des incidents ont émaillé le cours du scrutin ; qu'ainsi le bureau de vote N°1 d'Injakock où les délégués de la CENI ont observé des fraudes massives ayant entraîné le saccage de l'urne par la population ;

Considérant que les autres griefs ne sont pas soutenus par des preuves tangibles ; qu'il y a lieu de les écarter ;

Considérant que les résultats du bureau de vote N°1 d'Injakock doivent être annulés ;

Considérant de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler les résultats du bureau de vote N°1 d'Injakock et de rejeter les autres demandes comme mal fondées ;

Requêtes N°486, 487, 488, 489 :

Considérant que le mandataire Bouhaina BABY a saisi la Cour pour dénoncer de nombreuses irrégularités ayant consisté en un bourrage d'urne, en substitution d'électeurs (N°486) ; qu'à Ménaka village Kounta, les femmes ont voté en lieu et place des hommes avec des cartes qui n'appartiennent pas au bureau de vote ; qu'à Hana le bureau a été pris en otage par les délégués du candidat indépendant ; qu'à Anouzagrène, il y a eu intimidation des membres du bureau par les militaires déserteurs qui ont ensuite bourré l'urne (487) ; que non seulement le Préfet a fait une gestion discriminatoire du scrutin en faveur du candidat indépendant ; qu'en fait il n'y a pas eu de vote, mais un bourrage systématique des urnes (N°488) ; que dans la commune de Tidermène, les candidats RPM ont été privés de plusieurs voix au profit du candidat indépendant (N°489) ;

Considérant que le requérant allègue plusieurs fait et soupçonne les autorités préfectorales de partialité ; qu'il a fait établir un constat d'huissier et procéder à des auditions de témoins ;

Considérant que les constats d'huissier doivent être faits dans les règles de l'art ; que les personnes interrogées ne sont pas les auteurs des faits qui sont évoqués pour soutenir la preuve des irrégularités ayant entaché les opérations électorales ; que les personnes entendues ont assurément cité d'autres qui auraient commis des fraudes ; que l'huissier se devait d'entendre les personnes incriminées ;

Considérant que les procès-verbaux d'interpellation fournis n'apportent ni la preuve des irrégularités alléguées ni leur imputabilité à qui que ce soit ;

Considérant que de ce qui précède, la preuve n'est pas rapportée que les irrégularités alléguées ont été commises par les personnes identifiées ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter les requêtes ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT

Requête N°478 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 18 h 00 mn sous le N°478, Monsieur Haballa Ag HAMZATA, candidat indépendant aux élections législatives du 24 Novembre 2013, représenté par son Conseil Maître Moriba DIALLO, a saisi la Cour, à l'effet d'annuler les résultats des votes des bureaux N°1 et N°3 de Tin Tagen et de Tessalit au motif qu'il y a eu bourrage d'urnes dans ces bureaux ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soutient que le nombre de cartes NINA distribuées selon le Sous-préfet d'Aguelhoc est de 2900 cartes pour la commune de Tessalit alors que le nombre de suffrages exprimés est de 3957 ;

Qu'il soutient également que sous la menace des éléments du MNLA et du HCCA, les mêmes personnes ont voté plusieurs fois et que les sieurs Mohamoud Ag MALOUD et Alphousseiny Ag AWARIKANE ont fait des bagares dans les bureaux N°1 et N°3 de Tin Tagar ;

Considérant que les vérifications effectuées sur les récépissés des bureaux de vote concernés ont révélé des chiffres différents de ceux annoncés dans la requête ; qu'aussi le nombre d'inscrits à Tessalit se chiffre à 5.000 personnes et que ce chiffre est bien supérieur au nombre de votants qui est de 3.957 ; que le nombre d'inscrits dans les bureaux N°1 et 3 de Ting Tagen est de 469, nombre qui est supérieur à 382 représentant le nombre de votants ;

Considérant de tout ce qui précède, les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'il échet de rejeter la requête ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

Requête N°463 :

Considérant que les candidats de la liste YELEMA – ASMA-CFP, sous la plume de leur avocat, ont saisi la Cour aux fins d'annulation et de réformation des résultats de certains bureaux de vote de la Commune I du District de Bamako, à cause des irrégularités graves qui y ont été commises ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux de police qu'un individu a été appréhendé dans le centre de Banconi Plateau en train de recenser les noms des personnes ayant voté pour son parti ; qu'un autre individu a été appréhendé dans le centre de Boukassoumbougou en possession de cinq cartes NINA ; que cependant, il n'est pas établi que ces faits, enregistrés en dehors des bureaux de vote, aient pu avoir une influence sur le vote des électeurs ;

Considérant que le procès-verbal de constat établi par Maitre Ogopema KASSOGUE, huissier de justice, fait mention d'une affiche de campagne utilisée avant et pendant le jour du scrutin avec en fond l'image du Chérif de Niore dont une inscription dit qu'il accompagne la liste CODEM – CNID-FYT en Commune I ; que ce moyen n'est pas dirigée contre les opérations de vote comme le précisent les articles 32 alinéa 1^{er} de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 16 alinéa 1^{er} de son règlement intérieur ;

Considérant que la Cour a procédé à la vérification des procès-verbaux des bureaux de vote dont les résultats sont contestés par les requérants ; que cette vérification n'a pas révélé d'écarts entre le nombre de suffrages exprimés et celui des suffrages repartis entre les listes ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la liste YELEMA – ASMA-CFP ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

Requête N°469 :

Considérant que par requête en date du 29 Novembre 2013 enregistrée au Greffe le même jour à 17 H sous le N°469, Monsieur Younoussi TOURE, Président du Parti URD représenté par Maître Hamidou MAIGA, Avocat à la Cour, a demandé l'annulation des résultats des bureaux de vote n°22 et n°30 de Niaréla en commune II du District de Bamako au motif que le nombre de suffrages obtenus par le groupement RPM / CODEM dans ces deux (2) bureaux et consignés dans les récépissés des résultats ont été modifiés au niveau de la commission de centralisation des résultats à l'avantage de ce groupement ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant précise que le nombre de suffrages obtenus par le groupement RPM / CODEM au niveau du bureau n°22 est passé de 71 (soixante onze) à 447 (quatre cent quarante sept) voix et celui obtenu au niveau du bureau de vote n°30 est passé de 59 (cinquante neuf) à 380 (trois cent quatre vingt) voix ;

Considérant que pour corroborer son allégation, il a fourni les copies des récépissés des résultats des deux (2) bureaux ;

Considérant que les vérifications effectuées au niveau de la Cour sur le récépissé original des résultats et le procès-verbal relatif aux opérations du bureau de vote n°30 du quartier de Niaréla (commune II) ont permis de confirmer les allégations du requérant ;

Considérant que par contre les mêmes vérifications effectuées sur les documents du bureau n°22 n'ont révélé aucune modification du nombre de votes ;

Considérant que de ce qui précède, il y a lieu de rectifier le nombre de de voix obtenues par le groupement RPM / CODEM au niveau du bureau de vote N°30 de Niaréla (commune II) ; qu'ainsi la liste RPM / CODEM a obtenu 59 (cinquante neuf) voix au lieu de 380 (trois cent quatre vingt) ;

Considérant qu'à la suite de cette rectification la sommation des voix obtenues par la liste RPM / CODEM dans la circonscription électorale de la Commune II donne 12.457 moins 221, soit 12.236 ; que la liste URD ayant 7.547 voix, la rectification n'a pas d'incidence sur les places des listes en lice dans la Commune II du District de Bamako ;

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO

Requête N°430 :

Considérant que par requête enregistrée au Greffe le 28 Novembre 2013 à 12 heures 20 mn sous le N°430 Monsieur Adama SALL candidat aux élections législatives dans la Commune V liste du groupement des partis CODEM – RDPM, a demandé à la Cour Constitutionnelle de procéder au décompte tendant à une correction des 2.198 voix proclamées par le Ministre en charge de l'Administration Territoriale au lieu de 2.692 selon le calcul effectué par le dit groupement ;

Considérant que la Cour, dans le cadre de ses attributions, a procédé au décompte des voix aux fins de vérification des résultats chiffrés obtenus par la liste du groupement CODEM/ RDPM pour aboutir à deux mille deux cent trois (2.203) voix au lieu de deux mille six cent quatre vingt douze voix (2.692) voix ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Requête N°431 :

Considérant que le requérant allègue que les présidents des bureaux de vote et certains assesseurs ont été remplacés dans le but de bourrer les urnes et faire de faux procès-verbaux dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'il désigne une seule personne à savoir le nommé Tidiane COULIBALY comme étant un assesseur ayant été remplacé ;

Considérant que cette seule désignation ne peut corroborer une affirmation portant sur plusieurs présidents de bureaux de vote et assesseurs ;

Considérant que le requérant ne fournit aucune preuve pour soutenir son allégation ou établir un lien quelconque entre les groupements de partis incriminés et les prétendus remplacements ;

Considérant par ailleurs que les 30 récépissés des résultats des bureaux de vote ne présentent aucune caractéristique confirmant des bourrages ; Qu'au contraire les récépissés montrent plutôt de faibles chiffres de suffrages obtenus par chacune des listes de groupement de partis ; qu'il y a lieu de rejeter la requête comme mal fondée ;

Considérant que de tout ce qui précède le recensement général des votes opéré par la Cour Constitutionnelle à l'aide des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et ou des relevés et des rapports de la CENI, le premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 24 Novembre 2013 a donné les résultats suivants :

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales suivantes : Dioïla, Barouéli, Bandiagara, Niafunké, Ménaka, Bourem, Kidal, Abeibara, Tessalit, Tin-Essako des candidats ou des listes de candidats ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; qu'il y a lieu de les déclarer élus ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s suivants : 441 (Kayes) ; 477 (Banamba) ; 511 (Ségou) ; 443, 444, 445, 446, 447 (Niono) ; 448, 449, 450, 451 (Mopti) ; 503 (Gourma-Rharous) ; 432, 433, 434, 435, 436, 462, 474, 476 (Gao) ; 455, 456 (Ménaka) ; 437, 472 (Ansongo) ;

Article 2 : Déclare recevables les autres requêtes.

Article 3 : Rejette les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°s suivants : 452, 461, 504 (Kayes) ; 453 (Kéniéba) ; 464 (Koulikoro) ; 507, 508 (Banamba) ; 509 (Dioïla) ; 459 (Nara) ; 466 (Nioro) ; 416, 417, 468 (Sikasso) ; 426, 427, 428, 480 (Kadiolo) ; 471 (Barouéli) ; 442 (Mopti) ; 465 (Bankass) ; 439, 440 (Tombouctou) ; 467, 479, 505, 506 (Goundam) ; 473 (Gourma-Rharous) ; 458 (Diré) ; 490, 491, 492, 493, 494, 496, 497 (Bourem) ; 498, 499, 500, 501, 502 (Gao) ; 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489 (Ménaka) ; 510 (Ansongo) 463 (Commune I du District de Bamako) ; 454 (Commune III du District de Bamako) ; 431 (Commune V du District de Bamako) ;

Article 4 : Déclare élus les candidats et les listes de candidats ci-après :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOILA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD / FARE ANKA WULI/ ADEMA-PASJ :

- | | |
|--------------------|--------------|
| 1. Mamadou | DIARRASSOUBA |
| 2. Yiri | KEITA |
| 3. Bakary | FOMBA |
| 4. Daouda | COULIBALY |
| 5. Sékou Fantamadi | TRAORE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / YELEMA / CNID-FYT :

- | | |
|----------|---------|
| 1. Mody | N'DIAYE |
| 2. Sidi | FOMBA |
| 3. Adama | KANE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ – CODEM – RPM :

- | | |
|-----------|----------|
| 1. Amadou | DIEPKILE |
| 2. Bocari | SAGARA |
| 3. Yagama | TEMBELY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIAFUNKE

LISTE URD :

- | | |
|-------------|--------|
| 1. Soumaïla | CISSE |
| 2. Dédéou | TRAORE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MENAKA

LISTE INDEPENDANTE :

- | | |
|-------------|---------|
| 1. Bajan Ag | HAMATOU |
|-------------|---------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUREM

LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / RPM :

- | | |
|---------------------|--------|
| 1. Aïchata Alassane | CISSE |
| 2. Mohamed Ould | MATALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIDAL

LISTE INDEPENDANTE POUR LA PAIX ET L'UNION NATIONALE :

- | | |
|-----------------|--------|
| 1. Ahmoudene Ag | IKNASS |
|-----------------|--------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABEIBARA

LISTE RPM :

- | | |
|--------------|------|
| 1. Ahmada Ag | BIBI |
|--------------|------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TESSALIT

LISTE RPM :

- | | |
|----------------|-------|
| 1. Aïcha Belco | MAIGA |
|----------------|-------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TIN-ESSAKO

LISTE RPM :

- | | |
|---------------|---------|
| 1. Mohamed Ag | INTALLA |
|---------------|---------|

Article 5 : Déclare qualifiés pour participer au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les candidats et les listes de candidats dans les circonscriptions ci-après :

REGION DE KAYES

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KAYES

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD / PRVM FASOKO / PDES / PARENA :

- | | |
|-----------------|---------|
| 1. Mahamadou | CISSE |
| 2. Moussa | CISSE |
| 3. Cheick Oumar | KONATE |
| 4. Modibo | SOGORE |
| 5. Bakary | MACALOU |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA WULI :

- | | |
|----------------|---------|
| 1. Modibo Kane | DOUMBIA |
| 2. Boubacar | CISSE |
| 3. Mamadou | SOUMARE |
| 4. Kaou | SISSOKO |
| 5. Alou | KEITA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|-------------------------|---------|
| 1. Mory | SAKO |
| 2. Chogaïbou Souleymane | MAIGA |
| 3. Habibou | SISSOKO |

LISTE RPM :

- | | |
|--------------------------|---------|
| 1. Boubacar dit Djankina | SISSOKO |
| 2. Kissima | KEITA |
| 3. Makan Oulé | TRAORE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT :

- | | |
|---------------|--------|
| 1. Mody | FOFANA |
| 2. Dioncounda | SACKO |

LISTE RPM :

- | | |
|-------------|-----------|
| 1. Moussa | MAGASSA |
| 2. Cheickna | COULIBALY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

LISTE RPM :

- | | |
|-------------|----------|
| 1. Aïssata | H Aidara |
| 2. Boubacar | SISSOKO |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / ADEMA-PASJ :

- | | |
|------------------|---------|
| 1. Foutango Baba | SISSOKO |
| 2. Fily | KEITA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO DU SAHEL**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / PARENA :**

- | | |
|--------------|-----------|
| 1. Mahamadou | N'DIAYE |
| 2. Monzon | COULIBALY |
| 3. Amara | DIABY |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / ADP-MALIBA :

- | | |
|------------------|---------|
| 1. Ousmane | BATHILY |
| 2. Cheick Tahara | NIMAGA |
| 3. Mamadou Alpha | DIALLO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA**LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ / PARENA :**

- | | |
|---------------------|-----------|
| 1. Mamadou Moustaph | SISSOKO |
| 2. Kally | SANGARE |
| 3. Noumou | COULIBALY |
| 4. Amidou | DIABATE |

LISTE RPM :

- | | |
|----------------|----------|
| 1. Modibo Kane | CISSE |
| 2. Mamadou | TOUNKARA |
| 3. Drissa | NOMOKO |
| 4. Mohamed | TOUNKARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YELIMANE**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / URD :**

- | | |
|--------------|----------|
| 1. Mahamadou | GASSAMA |
| 2. Ahamadou | SOUKOUNA |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UMRDA FASO-JIGI / RPM :

- | | |
|--------------|--------|
| 1. Bassirou | DIARRA |
| 2. Mahamadou | TRAORE |

REGION DE KOULIKORO**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO****LISTE RPM :**

- | | |
|------------|--------|
| 1. Issaka | SIDIBE |
| 2. Labasse | KANE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / PARENA :

- | | |
|------------|---------|
| 1. Kissima | MANGANE |
| 2. Mah | KEITA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CNID / URD :**

- | | |
|---------------------|---------|
| 1. Mamadou dit N'Fa | SIMPARA |
| 2. Mahamadou Lamine | WAGUE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PARENA / RPC :

- | | |
|--------------|----------|
| 1. Moustapha | DIAKITE |
| 2. Abdoulaye | DOUCOURE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA**LISTE RPM :**

- | | |
|--------------|-------|
| 1. Mahamadou | KEITA |
|--------------|-------|

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|------------|--------|
| 1. Lansine | BERETE |
|------------|--------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :**

- | | |
|--------------------|-----------|
| 1. Soiba | COULIBALY |
| 2. Mamadou | CISSE |
| 3. Souleymane | SOUMANO |
| 4. Bourama Tidiane | TRAORE |
| 5. Toumany | DIARRA |
| 6. Tiassé | COULIBALY |
| 7. Seydou | COULIBALY |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / ASMA-CFP / CODEM / MPR :

- | | |
|----------------|-----------|
| 1. Gouagnon | COULIBALY |
| 2. Modibo | DOUMBIA |
| 3. Kassoum | SIDIBE |
| 4. TRAORE Hawa | MACALOU |
| 5. Kassoum | COULIBALY |
| 6. Yacouba | TRAORE |
| 7. Yaya | DIARRA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI**LISTE CNID-FYT :**

- | | |
|-------------|-----------|
| 1. Doffin | COULIBALY |
| 2. Ismaël | BA |
| 3. Soungalo | DIARRA |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :

- | | |
|------------|---------|
| 1. Yaya | KONARE |
| 2. Ousmane | KOUYATE |
| 3. Sériba | DIARRA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA**LISTE RPM :**

- | | |
|----------|-------|
| 1. Niamé | KEITA |
|----------|-------|

- 2. Babba Hama KANE
- 3. Moussa BADIAGA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / ADP-MALIBA :

- 1. Mme TRAORE Oumou SOUMARE
- 2. Boubacar MANGARA
- 3. Mahamadou DIARISSO

REGION DE SIKASSO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / MIRIA

- 1. Housseini GUINDO
- 2. Moussa DIAWARA
- 3. Daouda MALLE
- 4. Ismaël SAMAKE
- 5. Adama DIARRA
- 6. Moussa DIABATE
- 7. Nouhoum BOCOUM

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MPR / FARE ANKA-WULI

- 1. Rokia TRAORE
- 2. Seydou TRAORE
- 3. Bakary DIARRA
- 4. Salia TOGOLA
- 5. Mahamadou Habib DIALLO
- 6. Guédiouma SANOGO
- 7. Yacouba Michel KONE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CDS / URD / FARE ANKA WULI:

- 1. Zoumana N'Tji DOUMBIA
- 2. Siaka SANGARE
- 3. Seydou DIAWARA
- 4. Bakary DOUMBIA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :

- 1. Moussa BAGAYOKO
- 2. Souleymane SAMAKE
- 3. Siraba DIARRA
- 4. Soungalo TOGOLA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

LISTE PARENA :

- 1. Bréhima BERIDOGO
- 2. Souleymane OUATTARA

LISTE INDEPENDANTE KAJOLO NIETA :

- 1. Oumar OUATTARA
- 2. Moriba DIALLA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

LISTE SADI :

- 1. Oumar MARIKO
- 2. Bafermé SANGARE

LISTE URD :

- 1. Daouda Moussa KONE
- 2. Moussa COUMBÉRE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS SADI / ADEMA-PASJ / URD / MPR :

- 1. Souleymane DIARRA
- 2. Nanko Amadou MARIKO
- 3. Abdoulaye DEMBELE
- 4. Bakary KONE
- 5. Dotian TRAORE
- 6. Abdou AGOUZER

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM / UDD :

- 1. Idrissa OUATTARA
- 2. Kalifa COULIBALY
- 3. Salifou TRAORE
- 4. Oumar Cheick OUATTARA
- 5. Seydou TRAORE
- 6. Dramane KOITA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADEMA-PASJ :

- 1. Mamedi SIDIBE
- 2. Yaya SANGARE

LISTE FARE ANKA WULI :

- 1. Satigui SIDIBE
- 2. Bréhima Souleymane DIALLO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE YOROSSO

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :

- 1. Dramane GOITA
- 2. Samuel CISSE

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / UDD :

- 1. Paul CISSE
- 2. Mamadou TRAORE

REGION DE SEGOU**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA WULI :**

- | | |
|-------------------------|----------|
| 1. Maïmouna | DRAME |
| 2. Seydou | DEMBELE |
| 3. Abdine | KOUMARE |
| 4. Yacouba | TRAORE |
| 5. Abdoul Galil Mansour | H AidARA |
| 6. Youssouf | MAIGA |
| 7. Abdoulaye | FOFANA |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RPD M :

- | | |
|-----------------|------------|
| 1. Mountaga | TALL |
| 2. Dramane | DEMBELE |
| 3. Cheick Oumar | SOUMBOUNOU |
| 4. Zoumana | SIDIBE |
| 5. Moussa | COULIBALY |
| 6. Bamoussa | TRAORE |
| 7. Aly | THIAM |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / FARE ANKA-WULI :**

- | | |
|-------------|---------|
| 1. Drissa | TANGARA |
| 2. Alassane | TANGARA |
| 3. Harouna | TRAORE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS MPR / URD / ADEMA-PASJ :

- | | |
|--------------|---------|
| 1. Mamourou | BOUARE |
| 2. Daouda | BOUARE |
| 3. Louckmane | TANGARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA**LISTE ASMA-CFP :**

- | | |
|--------------|------|
| 1. Aboubacar | BA |
| 2. Lahassana | KONE |

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|-------------------|--------|
| 1. Alpha Boubacar | TRAORE |
| 2. Adama | KOLO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIONO**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPD M / ADP-MALIBA :**

- | | |
|--------------------|---------|
| 1. Sabane Boubacar | TOURE |
| 2. Diadié | BAH |
| 3. Modibo | KIMBIRY |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UMRDA FASO-JIGI / SADI :

- | | |
|------------------|---------|
| 1. Sory Ibrahima | KOURIBA |
| 2. Belco | BAH |
| 3. Amadou Araba | DOUMBIA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN**LISTE RPM :**

- | | |
|-------------|-----------|
| 1. Adama | COULIBALY |
| 2. Fatimata | NIAMBALI |
| 3. Aminata | TRAORE |
| 4. Lamine | THERA |

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|--------------------|-----------|
| 1. Bakary dit Bibi | KOTE |
| 2. Djénéba | MAGUIRAGA |
| 3. Sidi Moctar | THERA |
| 4. Mamadou | THERA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**LISTE URD / MPR :**

- | | |
|---------------|----------|
| 1. Ange-Marie | DAKOUO |
| 2. Anleba | MINTA |
| 3. Mariam | DIASSANA |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / MIRIA / FARE ANKA-WULI :

- | | |
|--------------|---------|
| 1. Abdias | THERA |
| 2. Schadrac | KEITA |
| 3. Abdoulaye | DEMBELE |

REGION DE MOPTI**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI****LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / APR / ADEMA-PASJ :**

- | | |
|-----------------------|-------------|
| 1. Belco | SAMASSEKOU |
| 2. Samba | YATTASSAYE |
| 3. Hamadoun dit Dioro | YARANANGORE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / CODEM / MPR :

- | | |
|---------------|------------|
| 1. Garba | SAMASSEKOU |
| 2. Aly | FOFANA |
| 3. Souleymane | BA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ASMA-CFP / URD / CODEM :**

- | | |
|---------------|---------|
| 1. Idrissa | SANKARE |
| 2. Adama Paul | DAMANGO |
| 3. Karim | YOSSI |

LISTE UDD :

- | | |
|------------|---------|
| 1. Tidjani | GUINDO |
| 2. Hamidou | DJIBO |
| 3. Harouna | SANKARE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJENNE

LISTE URD :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. Habibou | SOFARA |
| 2. Sékou Abdoul Quadri | CISSE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :

- | | |
|----------------|-------|
| 1. Kola Amadou | CISSE |
| 2. Baber | GANO |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD / PDES :

- | | |
|-----------|-------|
| 1. Amadou | MAIGA |
| 2. Ilias | GORO |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PSP / UMRDA FASO-JIGI :

- | | |
|--------------|-----------|
| 1. Fatoumata | DICKO |
| 2. Bilaly | OUOLOGUEM |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CODEM / RPM :

- | | |
|-------------|---------|
| 1. Issa | TOGO |
| 2. Youssouf | AYA |
| 3. Djibril | DIARRA |
| 4. Hamadoun | NIAGALY |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS PDES / URD / UMRDA FASO-JIGI :

- | | |
|-----------------|--------|
| 1. Bouréma Issa | TOLO |
| 2. Seydou | GORO |
| 3. Ousmane | SAGARA |
| 4. Soumaïla | DJIMDE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / URD :

- | | |
|----------------|-------|
| 1. Abderhamane | NIANG |
| 2. Amadou | CISSE |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS UDD / PSP :

- | | |
|----------|-----------|
| 1. Manga | DAOU |
| 2. Baba | KOUREISSI |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|--------------------|--------|
| 1. Hamadoun Alatji | SIDIBE |
|--------------------|--------|

LISTE RPM :

- | | |
|------------|-------|
| 1. Aïssata | TOURE |
|------------|-------|

REGION DE TOMBOUCTOU

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMBOUCTOU

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|---------------|---------|
| 1. Aziza Mint | MOHAMED |
|---------------|---------|

LISTE RPM :

- | | |
|--------------------|-------|
| 1. Mahamane Alidji | TOURE |
|--------------------|-------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

LISTE URD :

- | | |
|---------------------|-------|
| 1. Alkaïdi Mamoudou | TOURE |
|---------------------|-------|

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|------------|-------|
| 1. Nock Ag | ATTIA |
|------------|-------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / RPM :

- | | |
|-----------------------|----------|
| 1. Oumarou Ag Mohamed | IBRAHIM |
| 2. Almadane | IBRAHIMA |

LISTE INDEPENDANTE FABA CERE :

- | | |
|----------------------|---------|
| 1. Oumar | TRAORE |
| 2. Mohamed Ould Sidy | MOHAMED |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS

LISTE URD :

- | | |
|-------------|-------|
| 1. Boubacar | MAIGA |
|-------------|-------|

LISTE ADEMA-PASJ :

- | | |
|---------------|-------------|
| 1. Sidy Oumar | ADIAWIAKOYE |
|---------------|-------------|

REGION DE GAO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

LISTE GROUPEMENT ADEMA-PASJ / ASMA-CFP :

- | | |
|----------------------|--------------|
| 1. Assarid Ag | IMBARCAOUANE |
| 2. Abouzeïdi Ousmane | MAÏGA |
| 3. Arbonkana | MAIGA |

LISTE RPM :

- | | |
|--------------------|---------|
| 1. Ibrahim | AHMADOU |
| 2. Aguisa Seydou | TOURE |
| 3. Alhousna Malick | TOURE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO**LISTE GROUPEMENT UMRDA FASO-JIGI / ADEMA-PASJ :**

- | | |
|---------------------|-------|
| 1. Mahamane Salia | MAIGA |
| 2. Salerhoum Talfou | TOURE |

LISTE GROUPEMENT URD / PDES :

- | | |
|-------------------------|---------|
| 1. Abdoul Malick Seydou | DIALLO |
| 2. Halidou | BONZEYE |

DISTRICT DE BAMAKO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I**LISTE RPM :**

- | | |
|----------------|----------|
| 1. Gaoussou | SOUKOUNA |
| 2. Boulkassoum | Haidara |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS CODEM / CNID-FYT :

- | | |
|-------------------------|---------|
| 1. Abdoul Kassoum | TOURE |
| 2. Fatoumata dite Ténin | SIMPARA |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / CODEM :**

- | | |
|------------|-----------|
| 1. Mamadou | DOUMBIA |
| 2. Karim | KEITA |
| 3. Hadi | NIANGADOU |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD :

- | | |
|-------------------|---------|
| 1. Mamadou | FOFANA |
| 2. Mamadou Lamine | Haidara |
| 3. Lassana | KONE |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III**LISTE ADEMA-PASJ :**

- | | |
|----------|---------|
| 1. Adama | SANGARE |
|----------|---------|

LISTE RPM :

- | | |
|------------|----------|
| 1. Kalilou | OUATTARA |
|------------|----------|

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV**LISTE RPM :**

- | | |
|------------|--------|
| 1. Moussa | DIARRA |
| 2. N'Doula | THIAM |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS YELEMA / ADEMA-PASJ :

- | | |
|------------|---------|
| 1. Assétou | SANGARE |
| 2. Daye | TALL |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / ADP-MALIBA :**

- | | |
|----------------|---------|
| 1. Moussa | TIMBINE |
| 2. Oumou Simbo | KEITA |
| 3. Amadou | THIAM |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / CNID-FYT / RJP

- | | |
|---------------|---------|
| 1. Hadiaratou | SENE |
| 2. Karim | TOGOLA |
| 3. Mahamadou | KIMBIRY |

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI**LISTE GROUPEMENT DE PARTIS RPM / UDD :**

- | | |
|---------------------|-----------|
| 1. Bafotigui | DIALLO |
| 2. Mahamadou Lamine | DJIGUINÉ |
| 3. Moussa | COULIBALY |

LISTE GROUPEMENT DE PARTIS ADEMA-PASJ / MPR / URD :

- | | |
|--------------|---------|
| 1. Massitan | KEITA |
| 2. Saoudatou | DEMBELE |
| 3. Demba | TRAORE |

Article 6 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et aux requérants ;

Article 7 : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le sept Décembre deux mille treize

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant
enregistrement

Bamako, le 07 Décembre 2013

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaillé du Mérite National

